



TRANQUILLITE PUBLIQUE

I. Prévention et qualité urbaines – Principes et guide à l'usage du développeur de projet et de l'aménageur

II. ANNEXES

- a. Les fondamentaux de l'Etude de Sûreté et de Sécurité Publique
- b. Circulaire du 1^{er} octobre 2007 relative à l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme
- c. Guide de sécurisation des chantiers

PRÉVENTION ET QUALITÉ URBAINES

PRINCIPES ET GUIDE À L'USAGE
DU DÉVELOPPEUR DE PROJET ET DE L'AMÉNAGEUR

ORGANISER LE RAPPORT ENTRE L'URBAIN ET LA SÛRETÉ
DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, D'ESPACE PUBLIC
ET DE CONSTRUCTION



SOMMAIRE

Préambule p.3

Pourquoi ce guide p.3

La portée de ce guide p.4

Les rédacteurs p.5

Principes et fondements de la prévention et qualité urbaine p.6

De la prévention situationnelle à la prévention et qualité urbaines p.6

Une approche « à la nantaise » p.8

Des techniques multiples et transversales p.9

L'articulation aménagement - animation - gestion - qualité p.9

Les 11 grands principes à prendre en compte p.10 à 19

Une conduite territorialisée..... p.20

L'exigence nationale : l'obligation réglementaire de l'Étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP) p.21

Les exigences locales : l'obligation nantaise..... p.23

Les exigences locales : la vigilance renforcée p.24

Les exigences locales : la sensibilisation..... p.25

Fiche pratique : les bonnes questions à se poser..... p.26

S'informer et partager..... p.27

Préambule

Pourquoi ce guide prévention et qualité urbaines ?

Par nature, la ville et ses espaces publics ont pour vocation d'être "empruntés" par l'ensemble de la population, qui peut y trouver des lieux de respiration, de rencontres, de promenades, de consommation, de passage... Lieu d'habitation et de vie, la ville est constituée d'espaces publics, moyens de liaison et d'accès permanents aux espaces privés qui leurs sont directement attachés.

La question des rapports entre cet espace emprunté et les dégradations ou dégradations, qui peuvent s'y produire directement ou sur son voisinage, est le résultat de la possibilité de s'exposer à une certaine instabilité propre à cette liberté des flux. Tout cela procède d'une longue histoire qui se stabilise en France depuis la fin des années 1990. La question des liens entre l'urbain et la sécurité a toujours connu, depuis ses origines anglo-saxonnes, une certaine incompréhension de la part des professionnels : vitre blindée, vidéosurveillance, clôtures... autant de termes qui ont semblé consacrer une approche sécuritaire de l'urbain et de l'aménagement, quand celui-ci doit également jouer sur la qualité, la vie quotidienne et la mise en place de solutions adaptées au contexte politique, urbain, social ou local.

La ville de Nantes, Nantes Métropole et ses partenaires ont su s'approprier cette question à l'occasion de différents travaux, **sans pour autant la formaliser ou fixer une ligne directrice consacrant**

une approche médiane et territorialisée de la prévention situationnelle. Elle est rebaptisée dans le contexte nantais "prévention et qualité urbaines". L'urbain prenant en compte des dimensions variées (vie, flux, accessibilité, nuité, habité, convivialité, durabilité...), ce terme correspond mieux à cette approche nantaise. Ce document-guide s'appuie sur ces expériences, sur une volonté politique forte basée sur les enjeux d'une métropole attractive, solidaire et durable, et encourage l'ensemble des développeurs de projets et aménageurs à s'en saisir.

Destiné en priorité aux développeurs de projet et aux aménageurs, l'enjeu de ce document n'est pas de produire une ville froide et aseptisée qui ne répondrait qu'à des enjeux sécuritaires et qui limiterait la créativité de l'aménagement, le rôle social des espaces et la sérénité inhérente à la ville. Il offre un regard sur les principes pour appréhender cette question, les thèmes qu'il est nécessaire de traiter selon les typologies territoriales et de connections avec d'autres politiques publiques. C'est une base de travail au service d'un aménagement intégré, d'une "ville inclusive".

Créativité urbaine, gestion urbaine, sécurité urbaine, trois thèmes que ce guide propose de croiser selon une logique prescriptive et de sensibilisation.

La portée de ce guide

Ce guide, s'il vient d'une attente partagée entre la ville de Nantes et la communauté urbaine Nantes Métropole, a **vocation, dans sa dimension prescriptive, à s'appliquer sur le territoire de la Ville et sur les Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire**. En revanche, **son objet sensibilisateur est destiné à tout acteur du territoire de la communauté urbaine Nantes Métropole**.

Les principes et prescriptions du guide s'appliquent pour les opérations d'aménagement (urbain, espace public, patrimoine bâti...) sous maîtrise d'ouvrage publique à Nantes et pour les ZAC de Nantes Métropole et suggère aux autres villes de s'en inspirer.

Ce guide propose deux lectures :

- 1 - La première est prescriptive.** Elle impose la prise en compte de la sûreté dès lors que le projet s'esquisse. Le développeur de projet, éventuellement accompagné de l'aménageur, pilotera une démarche spécifique axée sur une analyse complète du territoire (en s'appuyant sur les acteurs locaux), les facteurs potentiellement défaillants au regard de son projet et proposera des réponses souvent simples à ces facteurs. Cette analyse et ces réponses se déclinent autour de plusieurs typologies de territoires. Deux d'entre-eux imposent une étude complète et des préconisations : une exigence réglementaire nationale, une exigence locale. Un autre type de territoire impose son analyse et une prise en compte de facteurs liés à la sûreté du lieu ou du programme, par le biais d'un volet sûreté dans les études programmatiques.
- 2 - La seconde est sensibilisatrice.** Ce guide propose aux chefs de projet de porter une lecture sûreté et qualité sur les territoires non concernés par l'approche prescriptive. Il s'agit d'une aide méthodologique pour les acteurs de la production urbaine qui souhaitent améliorer leurs projets. Cette fonction de sensibilisation et d'acculturation, d'intégration dans les pratiques courantes de la conception des aménagements d'espaces urbains, peut également trouver un intérêt pour les autres villes de l'agglomération nantaise.

Il propose également au développeur de projet de s'adresser à des interlocuteurs qualifiés sur ce sujet transverse, qui sauront l'aiguiller, l'accompagner et le conseiller.

UNE ANALYSE TERRITORIALE

Chaque territoire possédant ses propres ressources et contraintes, le développeur de projet doit avant toute chose l'analyser pour savoir s'il entre dans un cadre prescriptif réglementaire national (une ESSP) ou local, et apporter une réponse en adéquation avec le fonctionnement du territoire.

Les rédacteurs

Ce guide a été rédigé du printemps à l'hiver 2013 par un groupe de travail ad-hoc représentant les principales compétences municipales, métropolitaines et opérationnelles nécessaires à une approche transversale de la conception urbaine et dont les membres sont susceptibles de porter ou d'accompagner, d'une manière ou d'une autre, des projets d'aménagement.

- **Direction générale sécurité et tranquillité publique > direction de la tranquillité publique,** ville de Nantes
- **Direction générale déléguée à la cohérence territoriale > mission politique de la Ville,** communauté urbaine Nantes Métropole
- **Département général du développement urbain > direction des projets de renouvellement urbain,** communauté urbaine Nantes Métropole

- **Direction générale territoire et proximité > direction de l'espace public,** communauté urbaine Nantes Métropole
- **Direction générale déléguée à la cohésion sociale & aux territoires > mission citoyenneté et territoires,** ville de Nantes
- **Nantes Métropole Aménagement,** société publique locale d'aménagement
- **SAMOA,** société publique locale d'aménagement

Leurs travaux ont été enrichis lors de la phase de diffusion auprès des autres directions nantaises et métropolitaines, fin 2013 et début 2014.

De la prévention situationnelle à la prévention et qualité urbaines



LES PRÉMICES

L'histoire de la prévention situationnelle n'est pas neutre dans l'application que l'on peut en faire. Ses prémices s'inscrivent dans une histoire anglo-saxonne, avec notamment quelques grandes théories et théoriciens. Elles se rattachent au rôle de l'urbain dans les interactions sociales, à la théorie des choix rationnels (l'acte délinquant devient un calcul coût-avantage) et ainsi à une analyse spatiale de l'acte délinquant ou incivil. Les développer entièrement ne

serait pas pertinent ; néanmoins, les rappeler montre les tensions et rapports qui existent entre les deux approches : sécuritaire ou qualitative.

La vitre cassée : cette théorie, développée en 1982 par les chercheurs américains Wilson et Kelling, montre l'importance d'une gestion réactive à toute dégradation. Une vitre cassée non réparée provoquera de plus grandes dégradations aux alentours

Principes et fondements de la prévention et qualité urbaines

et incitera aux incivilités : « les comportements d'abandon mènent également à l'effondrement des contrôles sociaux ». Parfois utilisée par les partisans de la tolérance zéro, elle montre une certaine limite : il faut aussi se poser la question du pourquoi cette vitre est-elle brisée et donc de pousser l'analyse au-delà de la maintenance courante et de la réactivité nécessaire, pour proposer des pistes d'amélioration pérennes.

Les yeux dans la ville : dans un ouvrage sur la transformation des villes américaines dans l'après seconde guerre mondiale, la philosophe de l'architecture américano-canadienne, Jane Jacobs, a développé une approche sur la continuité de l'espace public et le rôle de la rue dans la régulation des comportements sociaux.

L'espace défendable : le Canadien Oscar Newman a, par cette approche de l'espace défendable, envisagé une redéfinition des espaces pour retrouver une surveillance informelle de la rue : le rôle des espaces, les formes urbaines, l'implantation des bâtiments, une adéquation à trouver pour « favoriser les interactions et les échanges entre individus ». De manière très schématique, cela a conduit aux pratiques de résidentialisation, le "faire résidence", et à une délimitation claire des espaces publics et privés ainsi que des rôles de chacun.

Enfin, **les 25 techniques du Home Office**, l'équivalent du Ministère de l'Intérieur britannique, développées par Ronald V. Clarke. Ces 25 techniques se déclinent à partir de cinq grands objectifs liés à l'analyse spatiale de la délinquance, et renvoient tant à des objets d'aménagement, de proximité, d'information que d'entretien :

- augmenter la pénibilité du passage à l'acte,
- augmenter le risque de se faire prendre,
- réduire les gains de l'acte délinquant,
- empêcher les justifications de l'acte,
- réduire les provocations.

LA FRANCE

La diffusion de ces approches s'est en premier lieu effectuée dans le monde anglo-saxon. Son intégration dans les pratiques françaises s'est faite sur des bases très empiriques : le contrôle des espaces, la vidéosurveillance, l'intervention des services de sécurité publique, sans définition nationale bien établie.

La loi LOPS du 21 janvier 1995 proposera une prise en compte de ces problématiques par l'introduction d'une disposition spécifique aux études de sûreté.

Néanmoins, la crainte des milieux professionnels de l'architecture et de l'urbanisme de se voir imposer une dimension policière et acréatrice, couplée à l'inflation législative qui caractérise la sécurité, a retardé la parution du décret d'application de cette mesure quelque peu innovante dans le contexte français. Pourtant, l'idée d'**adjoindre une composante spatiale et urbaine à la « co-production de la sécurité »** s'est insérée dans les débats, et des premiers travaux liant sûreté, qualité et gestion des espaces ont pu être réalisés. Dans ces débats, l'exemple lyonnais est particulièrement parlant avec la constitution d'un guide et d'une commission spécifique dès 2001.

Les années 2007, puis 2011, ont fortement influencé la montée en puissance de la problématique en introduisant puis modifiant le décret d'application sur la réalisation d'Étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP) dans un certain nombre d'opérations d'aménagement : les établissements recevant du public (ERP) de première catégorie et ZAC de plus de 100 000 m² de SHON dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. **Ces études ont pour objectif de vérifier et certifier que la sécurité a été prise en compte dans le processus de conception de l'opération.** Ce premier temps (2007-2011) a permis de lancer aux échelons nationaux comme locaux la dynamique de dialogue nécessaire entre différentes cultures professionnelles : **acteurs de la création urbaine, de la sécurité urbaine et de la gestion urbaine.**

Le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique renforce et modifie le nombre d'opérations concernées (Projets de rénovation urbaine - PRU - avec 500 logements détruits, ZAC de plus de 70 000 m² de SHON, ERP de deuxième catégorie...). S'il fonde réglementairement les ESSP, il appuie a priori la prédominance des services de police dans ce dispositif. À ce titre, les élus de Nantes et Nantes Métropole ont souhaité l'assortir d'un cadrage local, que ce guide propose, en affirmant que le niveau de sûreté à prendre en compte dans un projet d'aménagement doit être effectivement proportionnel aux éventuelles atteintes constatées ou envisageables, tant dans leur forme que dans leur fréquence, et s'inscrire sur une visée pragmatique.

UNE APPROCHE « À LA NANTAISE »

Deux grandes familles d'approches, non exclusives, traversent donc cette problématique du comment aménager les lieux afin de limiter l'insécurité, qu'elle soit analysée tant en termes réels (situation effective et mesurable) qu'en ressenti (sentiment d'insécurité) :

- **Une première approche caractérisée de "défensive"**, que l'on peut résumer par un usage de techniques et de stratégies pour sécuriser des lieux identifiés comme vulnérables. Cette approche est issue des travaux du Home Office britannique et a schématiquement conduit dans son interprétation française à la prévention situationnelle reprise par les services de l'État. Pour ce faire, des correspondants *sûreté* pour la Police nationale ou *prévention technique de la malveillance* pour la Gendarmerie nationale ont été institués ces dernières années pour, d'une part sensibiliser les entreprises au risque de vol par effraction, et apporter un conseil technique en ce qui concerne la protection physique des sites d'autre part.
- **Une seconde approche caractérisée "d'intégrative" ou "qualitative"** qui introduit dans l'aménagement des objectifs d'ambiance urbaine pacifiée. Dans cette approche, la qualité de l'environnement urbain et sa gestion ultérieure fondent en grande partie sa sécurité. Il s'agit alors de jouer avec la composition urbaine à partir d'une prise en compte des espaces, de leurs fonctionnements sociaux et urbains, et de leurs usages.

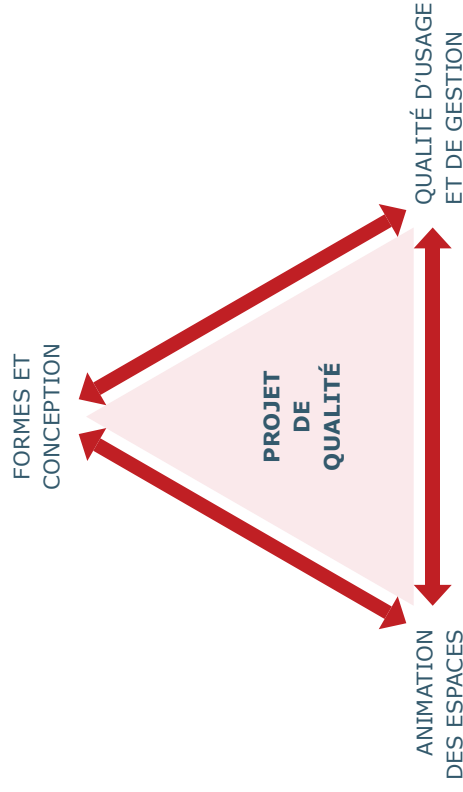
La ville de Nantes et Nantes Métropole souhaitent, par ce guide, proposer une approche globale, qui ne nie pas le rôle défensif parfois nécessaire, mais qui affirme l'importance de la dimension qualitative pour construire une ville apaisée, agréable, accessible et sûre. Pour ce faire, les termes de **prévention et qualité urbaines** ont été associés ; ce principe présente l'avantage d'insister sur les liens évidents entre des techniques de prévention situationnelle, les rôles de l'animation et de la gestion ultérieure et les ressentis, les comforts d'usage de tous liés à la qualité des lieux.

Des techniques multiples et transversales

L'articulation aménagement - animation - gestion - qualité

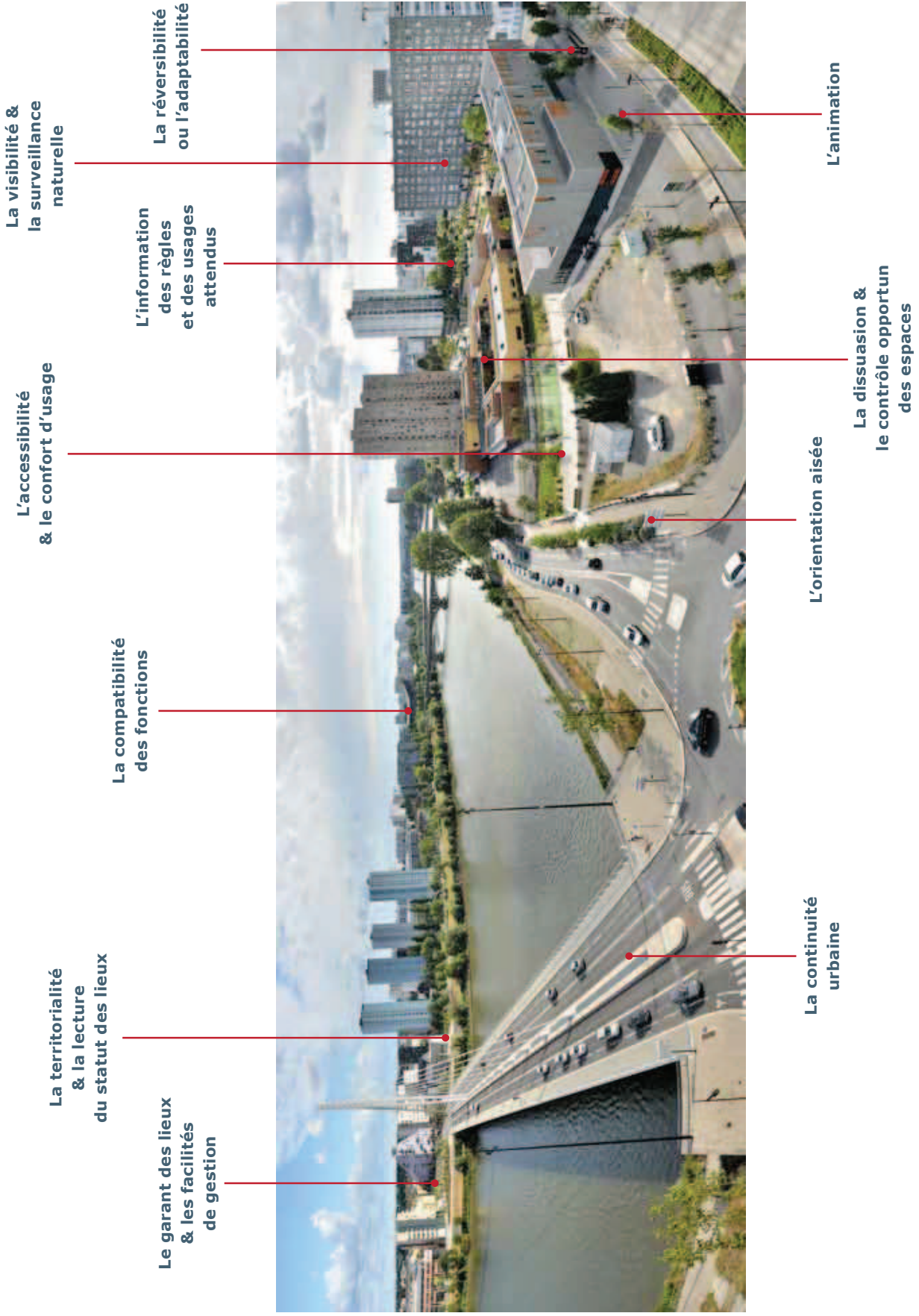
La logique recherchée par ce guide de prévention et qualité urbaines est bien de construire des réponses appropriées, en utilisant et mettant en relation pragmatique avec le site du projet une palette de méthodes et techniques. Ces techniques relèvent d'une acceptation des lieux sous trois dimensions : l'aménagement, la qualité d'usage dégagée et de gestion, et l'animation.

De fait, le développeur de projet doit garder en tête, à chaque phase de la construction du projet (analyse du site, analyse du projet, intégration des recommandations), le schéma suivant :



Chacune d'entre-elles intertère sur les autres. L'aménagement va faciliter la gestion comme son impression de qualité, l'animation et la qualité vont participer de l'appropriation positive des espaces et de la mise en oeuvre d'un espace sûr, qualitatif et agréable à vivre ou à pratiquer.

Les grands principes à prendre en compte



1 - LA VISIBILITÉ & LA SURVEILLANCE NATURELLE

Voir loin et être vu

Ce guide propose 11 grands principes, qui se croisent et se complètent, que tout développeur de projet doit prendre en compte en suivant une analyse pragmatique des formes existantes ou potentielles d'insécurité, de délinquance, de sentiment d'exclusion ou de sentiment d'insécurité. Il ne s'agit donc pas de les appliquer d'une manière hors contexte, ni de prétendre à l'exhaustivité. En effet, l'analyse du territoire de projet offrira également des réponses complémentaires à ces grands principes. Néanmoins, se questionner sur ce qu'il faut favoriser ou non dans le cadre d'un projet d'aménagement, de construction ou d'espace public, offre un premier spectre de réponses ou d'évolutions intéressantes.

Selon les grandes théories des rapports entre sécurité et aménagement, et notamment celles de Jane Jacobs et Oscar Newman (visibilité, contrôle social potentiel envisagé par la surveillance naturelle), tout projet se doit de ne pas favoriser des lieux échappant à une certaine animation, à une facilité de gestion quotidienne et à un sentiment de sécurité. Cela renvoie tant à une idée d'éclairage, de végétation, de trajets, de rapport à la rue que d'intimité...



Ce qu'il faut favoriser

- Créer des espaces ouverts comportant des dégagements visuels importants,
- Supprimer les points de dissimulation,
- Mettre en place un éclairage intérieur et extérieur performant et sécurisé,
- Proposer un éclairage de la voirie ouverte au public adapté et soigné : intensité, positionnement et impact sur les façades,
- Maîtriser la végétation et anticiper le choix des essences de la végétation et leur développement au regard de leur emplacement,
- Organiser les champs de vision, de l'intérieur vers les chemins d'accès et de l'extérieur vers l'intérieur (halls d'immeubles, commerces...),
- Montrer la considération portée à l'usager dès son entrée dans les lieux.

Ce qu'il faut éviter

- Créer des façades entièrement aveugles,
- Créer des espaces de convivialité cachés ou trop en retrait des flux,
- Une végétation trop dense au mauvais endroit rendant secrets certains lieux et cachant les repères d'orientation,
- Des lieux sombres ou peu éclairés,
- Des entrées d'immeubles invisibles et éloignées de l'espace public ou à vocation publique.

2 - L'ACCESSIBILITÉ & LE CONFORT D'USAGE

Un accès aisé, une dissuasion fûtée

L'objectif de ce principe est de permettre à tout un chacun de traverser le secteur et d'y rencontrer une population diverse sans se trouver bloqué, et risquer ainsi de favoriser chez lui sentiment d'insécurité ou d'imprécision sur son cheminement. Ce principe renvoie à d'autres techniques (dissuasion, continuité urbaine...) et met en avant le besoin de connecter le secteur au reste de la ville, par une trame viaire, une cohabitation des flux, un choix du type de voie, des cheminements clairs, des zones d'accès progressives...

Ce qu'il faut favoriser

- Concilier la facilité d'accès nécessaire aux usagers tout en dissuadant et en empêchant des individus malveillants de pénétrer sur le site,
- Organiser si nécessaire le site en 3 zones d'accès (libre, sur invitation, strictement réservé) et recourir aux contrôles d'accès pour limiter les intrusions,



- Organiser les conditions d'accès pour les services de secours et de sécurité, assurer à la population le fait de pouvoir bénéficier de l'aide des pouvoirs publics (penser aux manœuvres des services de secours par exemple),
- Choisir le type de voies intérieures : traversantes (meilleure diffusion de la circulation et itinéraires de substitution) ou en impasses (limitation de la circulation et meilleure surveillance par le voisinage, mais risque d'isolement et de blocage du quartier) au regard de la situation de départ du secteur d'intervention, de l'environnement urbain...
- Choisir les modes de cheminement et de liaison adéquats au regard des caractéristiques du secteur aménagé ou d'implantation : découvert ou couvert (coursives, tonnelles), aérien (passerelles) ou souterrain...,
- Définir le positionnement et le type de parking (aérien ou souterrain).

Ce qu'il faut éviter

- Des cheminements sinueux, non clairs, non logiques, non visibles,
- Des voies de circulation qui seront peu empruntées,
- Un mode dalle, impasse, passerelle qui ne répondrait pas à une logique de confort d'usage, d'accessibilité, de compréhension simple des cheminements possibles, et ce au regard du lieu d'implantation (secteur résidentiel, centralités urbaines ou de quartier, périurbain...).

3 - LE GARANT DES LIEUX & LES FACILITÉS DE GESTION

Le signe d'une présence

La gestion, par le fait de vivre dans un environnement de qualité et entretenu, participe à la régulation des dysfonctionnements sur l'espace public. Elle concourt à l'envie de fréquenter, de traverser, de ne pas dégrader les espaces concernés. Par ailleurs, elle affirme que les pouvoirs publics ou un propriétaire, quel que soit leur statut, sont présents pour en garantir l'entretien, les usages, et montre que les appropriations négatives ne sont pas acceptées et ne resteront pas sans réaction. C'est aussi montrer aux passants et habitants qu'il n'y a pas d'abandon, que si une vitre est cassée, elle sera réparée dans les délais impartis. Il faut donc anticiper dès la conception les conditions de gestion, les domanialités futures, les capacités de gestion de chacun, et proposer des espaces qui ne seront pas complexes à entretenir (matériaux, endroits inaccessibles...), tant sur l'espace public, ou à vocation publique, que sur le patrimoine bâti.

Ce qu'il faut favoriser

- Une définition claire au préalable des domanialités et futurs domaines de gestion,
- Une association en amont avec les futurs gestionnaires territorialisés (équipes de quartier, pôles de proximité, espaces verts, bailleurs),
- Un plan de gestion en amont du projet,
- Assurer la gestion des friches et délaissés provisoires,
- Anticiper les vulnérabilités potentielles des lieux ou des endroits qui seront les plus fréquentés pour proposer un aménagement permettant une facilité de gestion,
- Un choix de matériaux qualitatifs et aisés à entretenir au regard des usages attendus,
- Vérifier les présences humaines par l'implantation de services ouverts au public (services publics et parapublics, commerces...),
- Limiter les faiblesses du patrimoine bâti, par son orientation, la durabilité des matériaux utilisés au regard du site d'implantation, ses accès, ses facilités de réparation, l'anticipation des coûts de gestion.

Ce qu'il faut éviter

- Des incertitudes sur les domaines de gestion, qui ne faciliteront pas l'entretien courant à la livraison de l'aménagement, du bâtiment, du projet,
- Des signes de délaissements (mobilier, tags, végétation, épaves...),
- Des délaissés urbains, des interstices sans usage,
- Des façades "prêtes à taguées" et peu visibles naturellement,
- Un mobilier peu exposé aux regards et dans des lieux confidentiels,
- Un mobilier urbain, des matériaux de construction ou d'aménagement difficiles à entretenir, réparer, nettoyer, induisant des coûts de gestion future élevés.

À RETENIR

LA GESTION URBAINE ET SOCIALE DE PROXIMITÉ (GUSP)

L'intégration des logiques de gestion dans cette doctrine répond à deux objectifs principaux : **la qualité de la gestion quotidienne d'un espace ou d'un pied d'immeuble va participer de son respect, en limitant le sentiment d'impunité. La gestion permet de consolider les appropriations positives des espaces et le sentiment que les acteurs publics sont présents. Cela participe clairement à l'identification d'un garant des lieux.** Une bonne gestion répond ainsi à la fameuse théorie de la vitre cassée, qui encourage à la réactivité, comme au fait de pouvoir creuser les raisons éventuelles d'un déclassement du site, de par sa conception, ses usages, sa gestion quotidienne.

L'application du principe de gestion doit s'effectuer le plus en amont possible, c'est-à-dire dès la phase de conception, mais également pendant la phase chantier et dès sa réception. Poser au préalable et avant livraison de l'aménagement et/ou de la construction un plan de gestion qui permet de déterminer : **Qui va gérer? Quelles sont les domanialités? Quelles sont les responsabilités de chacun?**

Le développeur de projet doit vérifier, auprès des services compétents, si une démarche formalisée de GUSP est en cours sur le secteur d'intervention. Elles existent généralement sur les quartiers de la politique de la Ville inscrits dans le Contrat de Ville de la politique de la Ville, en vigueur à compter de 2015.

4 - LA TERRITORIALITÉ ET LA LECTURE DU STATUT DU LIEU

Je suis chez moi, je suis chez l'autre

Le "faire résidence" s'est particulièrement développé aux cours des 15 dernières années. Il s'agit, d'une part, de faciliter le sentiment d'appartenance des habitants à leur lieu de résidence (je suis chez moi), et d'autre part, de faciliter la lecture du statut du lieu sur lequel on se trouve (je suis chez l'autre) en ménageant des seuils. Cette lecture du statut des lieux est fondamentale, pour les gestionnaires futurs, mais aussi pour les habitants et passants qui pourront comprendre ce que chaque espace engage en termes de fonctionnement (résidentiel, commercial, passant, loisir, repos...).

Ce qu'il faut favoriser

- Organiser la séparation physique ou symbolique des espaces en favorisant leur lecture claire,
- Organiser les usages attendus des lieux,
- Créer des zones spécifiques pour certaines catégories d'usagers (aires de jeux, terrains de sports...), de manière explicite ou implicite, ou bien en valoriser la polyvalence d'usages,
- Susciter l'appropriation positive du site par les usagers afin qu'ils veillent à son entretien et à sa surveillance (création d'une ambiance chaleureuse, conviviale, impression de beauté...),
- Développer la résidentialisation sur les espaces existants, permettant d'une part de mieux identifier les périmètres de responsabilité de chaque gestionnaire et d'autre part de favoriser un sentiment d'appartenance à la résidence de l'habitant. La résidentialisation n'est ainsi pas que la transition entre les seuils, c'est aussi les marqueurs architecturaux ou urbains qui favorisent identité et appropriation par les résidents et usagers.

Ce qu'il faut éviter

- Un mélange des statuts : publics, privés, collectifs, commerçants, conviviaux...,
- Des limites foncières ou des périmètres de gestion illisibles aux habitants, aux usagers et aux partenaires locaux,
- Un marquage des limites de manière défensive ou outrancière (grille de faible qualité, impossibilité d'accès...), nécessitant ainsi de bien réfléchir à la qualité des limites et aux espaces tampons entre privé et public (végétalisation, marque des limites...), notamment dans le cadre de la résidentialisation,
- Des attentes d'usages imprécises.



5 - LA DISSUASION ET LE CONTRÔLE OPPORTUN DES ESPACES



Je sais que je vais me faire prendre

La prévention situationnelle s'est souvent réduite à ce principe. Il vient de l'application de la théorie des choix rationnels appliquée aux actes délinquants depuis les années 1970 (le délinquant "en puissance" calculant le coût de son acte au regard des gains qu'il pourra potentiellement acquérir ; plus le coût va être élevé, plus il va hésiter à passer à l'acte). Ainsi, il s'agit de dissuader le délinquant potentiel de passer à l'acte ou le contraindre à fournir un effort important pour arriver à ses fins, et ce par des techniques de protection ou de robustesse des matériaux, mais aussi par la surveillance naturelle et le contrôle des espaces. Pour y parvenir, le développeur de projet va devoir faire preuve d'ingéniosité, en anticipant la fréquentation des espaces ou l'animation de ceux-ci et en développant des techniques de dissuasion non stigmatisantes.

Ce qu'il faut favoriser

- Rendre plus difficile l'accès à du matériel pouvant être utilisé pour commettre une infraction (confinement des matériels...),
- Supprimer ou aménager les facilitateurs (aide à l'escalade, lieu propice à guet apens...),
- Prévoir des matériaux robustes pour les ouvrants, le mobilier urbain, les cloisons, les clôtures...

- Prévoir des matériaux résistants à l'effraction, ininflammables, anti-graffitis ou réfléchissant la lumière en fonction des circonstances,
- Choix des emplacements et protection de certains locaux techniques (enfouissement des poubelles...),
- Faciliter une surveillance formelle en améliorant l'accessibilité des services de police,
- Susciter et favoriser la surveillance d'un site par son personnel, ses usagers ou ses résidents,
- Recourir, si nécessaire, à une protection électronique (vidéosurveillance ou détecteurs).

Ce qu'il faut éviter

- Positionner les trappes d'accès à certains équipements, le matériel de surveillance ou de sécurité, à hauteur d'homme,
- Empêcher le passage des services de sécurité civile ou des services publics (collecte, nettoyage),
- Proposer une réponse unique de type grille et caméra,
- Des accès libres aux parkings,
- Des locaux poubelles internes aux bâtiments et non sécurisés,
- L'installation de gabions et de tapis de pierres non scellées pouvant servir de projectiles.

ET LA VIDÉOPROTECTION ?

La vidéoprotection ne constitue pas un outil unique et incontournable de lutte contre la délinquance. Toutefois, il a sa place de manière complémentaire et articulée à d'autres actions (présence d'agents de régulation, partenariat avec l'État et la Justice...) de prévention de la délinquance si la situation du site se prête à une telle implantation et si les problèmes rencontrés peuvent être utilement combattus avec ce système.

Nantes ne porte pas le projet d'une vidéoprotection "tapageuse" et uniquement affirmée numériquement. Elle prône un système mesuré et adaptatif qui peut être véritablement efficace pour lutter contre la délinquance ou les incivilités. Une telle implantation est à envisager avec la direction de la tranquillité publique de la Ville.

6 - LA CONTINUITÉ URBAINE

Je suis dans ma ville

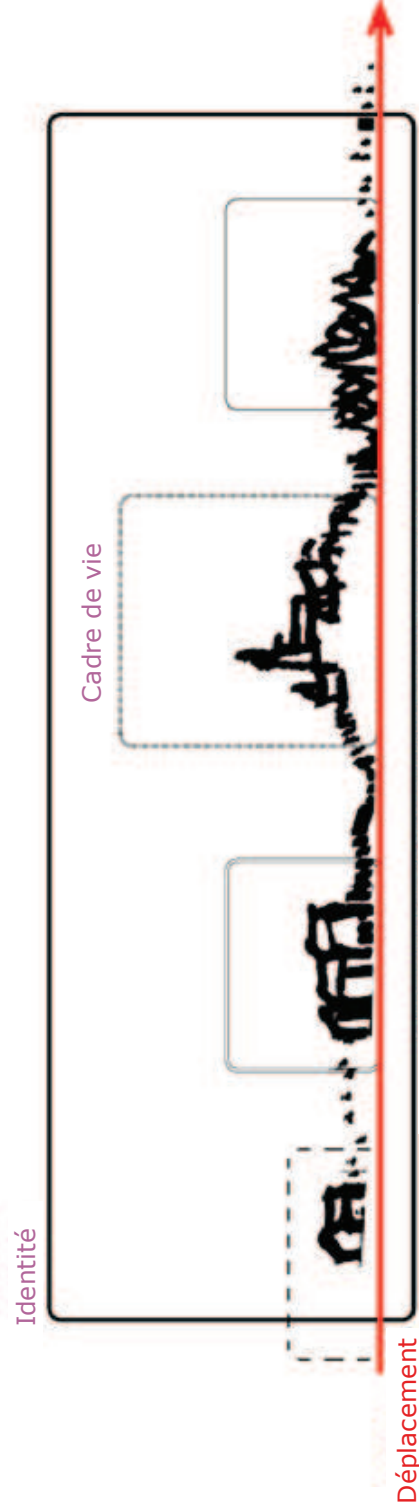
Ce principe renvoie à une idée d'intégration urbaine et "mentale" des secteurs ou des projets dans l'ensemble de la ville. Si cette intégration ne peut résoudre à elle seule les difficultés de délinquance ou d'incivilité, elle permet à chacun de ne pas ressentir une stigmatisation par les aménagements proposés, par une continuité des formes, une continuité de la trame viaire et une continuité des types d'aménagement. Il s'agit bien de proposer aux habitants et aux usagers de se sentir citoyen dans la cité, où les mêmes règles s'appliquent partout. Cela ne remet pas en cause les principes de prise en compte différenciée au regard des caractéristiques délinquantes, urbaines et sociales du secteur d'implantation, mais propose de ne pas induire un sentiment de rupture forte ou de délaissement par les pouvoirs publics. C'est permettre à chacun d'accéder et fréquenter tous les quartiers de la ville.

Ce qu'il faut favoriser

- Concevoir une trame urbaine et intégrée à la ville (continuité paysagère, piétonne, automobile...),
- Ne pas marquer de rupture urbaine ou architecturale (gabarits, hauteur...) forte avec les secteurs environnants,
- Penser la desserte douce et les transports en commun, en faciliter l'accès (signalétique, continuités),
- Soigner les signes d'appartenance à la Ville par le choix des matériaux, du mobilier...;
- Adapter les gabarits de voiries et de desserte à leurs usages et fonctions attendus,
- Respecter la mémoire des lieux (petit patrimoine, usages inscrits dans la mémoire collective...).

Ce qu'il faut éviter

- Donner l'impression d'un espace impénétrable, réservé, si celui-ci est destiné à être public, ou au contraire ne pas marquer les limites d'usages,
- Mettre en place un mobilier urbain spécifique, rompant avec la ville et les quartiers environnants.



Au moyen du déplacement, on perçoit l'identité du territoire par la mise en relation de différents cadre de vie

7 - L'ORIENTATION AISÉE

Des repères dans la ville

Le passant ou l'habitant ne doit pas se sentir désorienté : ni dans son parcours, ni dans sa représentation du secteur. L'usager, passant ou habitant, subira moins de stress et de questionnements s'il est en mesure de repérer naturellement quel sera son chemin au sein d'un environnement urbain. Si cet environnement se révèle complexe ou s'il n'est pas bien signalé, l'usager aura tendance à hésiter à le traverser, quitte à développer des stratégies d'évitement, de délaissement ou de représentation négative du lieu. C'est ici qu'intervient fortement la notion de qualité du lieu, qui va également faciliter sa perception en tant que secteur intégré à la ville.

Ce qu'il faut favoriser

- Concevoir une trame urbaine claire, intégrée à la ville, à son environnement,
- Créer des cheminements simples et clairs pour les véhicules, les piétons, les vélos,
- Offrir éventuellement des alternatives de cheminement si le site est important,
- Anticiper le jalonnement et la signalétique, en distinguant si nécessaire les informations essentielles et l'environnement,
- Ne pas marquer de rupture avec les secteurs environnants, affirmer cohérence et continuité urbaine (voirie, mobilier, hauteurs...),
- Penser la desserte douce et les transports publics, la continuité et simplicité pour y accéder,
- Adapter les gabarits de voiries et de desserte à leurs usages et fonctions.

Ce qu'il faut éviter

- Des séquences urbaines sans repère, trop longues,
- Un cheminement de type labyrinthe ou de type dalle,
- Des cheminements en couloir, sans "surveillance naturelle",
- Donner l'impression d'un espace impénétrable, réservé, si celui-ci est destiné à être public, ou au contraire à ne pas marquer les limites d'usages,
- Une impression d'espace sans issue.



8 - L'INFORMATION DES RÈGLES ET DES USAGES ATTENDUS

Je connais les règles

L'information contribue à une meilleure gestion du site et participe à la prévention des troubles. Cela renvoie à certaines actions des 25 techniques développées par le Home Office britannique : empêcher les justifications. Si la sensibilisation n'est pas du ressort d'un développeur de projet d'opération d'aménagement ou de construction, il doit faire en sorte que les règles puissent être affichées de la meilleure manière possible.

Ce qu'il faut favoriser

- Au cours de la phase chantier, indiquer par une information visuelle ce qui se passe et se prépare,
- Fournir une information claire et précise aux usagers et visiteurs à l'entrée et à l'intérieur du site (orientation, interdictions, événement particulier...),
- Élaborer et diffuser un règlement intérieur,
- Afficher les règles d'utilisation, les réponses pénales ou autres,
- Faciliter la mise à jour des informations (matériaux, entretien, remplacement).

Ce qu'il faut éviter

- Laisser penser que le lieu n'est entièrement soumis à aucune règle,
- Afficher les règles à des endroits non passants,
- Laisser des informations obsolètes.



9 - LA COMPATIBILITÉ DES FONCTIONS

Une ville mixte

La mixité fonctionnelle repose sur la coexistence des différentes fonctions et aménités de la ville : commerce, habitat, travail, repos, verdure, convivialité... Si ce principe est fondamental dans la construction de la ville contemporaine autour de l'idée de déplacements doux, de densité, d'animation, il s'agit, dans le cadre de la prévention et qualité urbaines, d'organiser au mieux le côtoiement de ces fonctions.

Ce qu'il faut favoriser

- Penser en amont la mixité des fonctions urbaines, selon le dimensionnement du projet : commerces, logements, espaces verts, services, activités...;
- Prendre en compte la temporalité des usages,
- Organiser la mixité des activités, permettant d'offrir si nécessaire une animation homogène de la voie publique tout au long de la journée,
- Vérifier la compatibilité des différentes zones d'activités entre-elles (comme installer une activité bruyante ou polluante au milieu d'une zone résidentielle),
- Organiser si besoin des zones tampons identifiées, gérées et qualitatives entre les activités.

Ce qu'il faut éviter

- Créer des lieux devant attirer la population, sous-utilisés et/ou mal placés (jeux d'enfants, skate park, stationnement, toilettes...);
- Des lieux d'animation trop proches des fenêtres quand le projet valorise la tranquillité résidentielle : à titre d'illustration les skates parks ou city stades...



10 - LA RÉVERSIBILITÉ OU L'ADAPTIBILITÉ

Anticiper les changements d'usages

Il n'y a pas de projet parfait. Malgré toutes les techniques qui sont potentiellement à mobiliser et l'ingéniosité du développeur de projet, certains usages évolueront immédiatement ou certains lieux ne seront pas fréquentés tel qu'envisagé. Il est donc nécessaire, sur les phases après livraison, de développer une pédagogie d'usages, mais aussi d'accepter des adaptations du projet ou des ajustements nécessaires, au regard des usages qui vont se fixer ou des remarques des gestionnaires.

Ce qu'il faut favoriser

- Analyser les fonctions urbaines attenantes au secteur d'implantation : fréquentation, usagers des espaces,
- Prévoir des matériaux solides, à entretien facile, mais dont le changement de fonction ne sera pas impossible,
- Accepter des phases de tests et de redéfinitions éventuelles en observant les usages,
- Accentuer le rôle régulateur des agents de proximité dans les premiers mois suivant la livraison de l'espace, du bâtiment (les premiers mois fixent les usages déviants).

Ce qu'il faut éviter

- Marquer les espaces livrés d'une fonction inamovible,
- Laisser les espaces après livraison sans présence humaine, régulatrice dans les secteurs les plus complexes sur des caractéristiques délinquantes.



11 - L'ANIMATION

Un espace de sociabilité



L'animation des lieux contribue à une meilleure surveillance informelle, à montrer quels sont les usages, à rassurer le passant ou l'habitant par une présence. Elle permet également de marquer les lieux comme des endroits d'expression des personnalités (le rôle des espaces publics comme "théâtres"), à condition qu'ils soient faits pour cette expression et sur un bon dimensionnement préalable.

Ce qu'il faut favoriser

- Des espaces de convivialité bien dimensionnés (suffisamment grands pour la mixité des usages, suffisamment intimes lorsque l'usage attendu est clair et défini), organisés, et éventuellement, accompagnés pédagogiquement dans les premiers temps,
- Des espaces de convivialité facilement gérables,
- Des espaces pensés en fonction des populations concernées et de leurs besoins,
- Consulter les usagers et les équipes de proximité quant aux usages actuels et aux détournements,
- Créer éventuellement des règles d'usages spécifiques,
- Penser au confort d'usage des différentes catégories d'usagers (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, familles, jeunes, passants...),
- Favoriser la cohabitation des usages,
- S'interroger sur les temporalités, permettant ou non un investissement des espaces (moment creux de fréquentation par exemple).

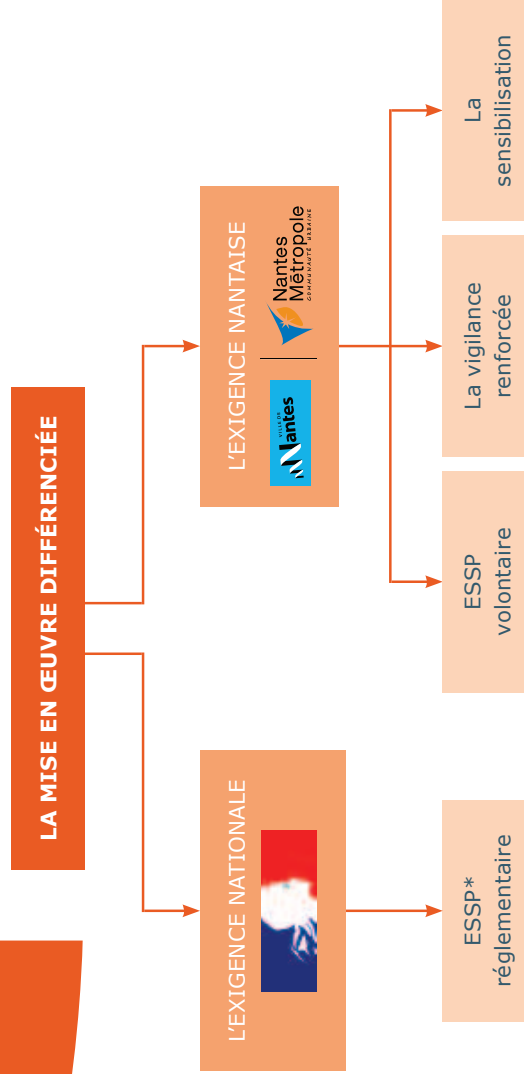
Ce qu'il faut éviter

- Une imprécision sur le statut et le rôle des espaces,
- Des espaces de convivialité mal situés : trop près des fenêtres par exemple,
- Des espaces de convivialité trop confidentiels (face à un mur aveugle, camouflé par la végétation...) et au détournement aisé,
- Des espaces délaissés, non gérés, non investis.

Une conduite territorialisée

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette approche nantaise et la prise en compte de la prévention urbaine dans les projets d'aménagement et de construction, quatre typologies indicatives ont été créées. Elles répondent tant à des obligations réglementaires qu'à un niveau d'exigence propre à la ville de Nantes et à Nantes Métropole.

À chaque territoire correspondent une conduite et une prise en compte différenciées.



*Étude de Sureté et de Sécurité Publique

L'exigence nationale : L'obligation réglementaire de l'Étude de sûreté et de sécurité publique (ESSP)

Référence législative : LOPSI 21-01-1995 / LOPPSI 29-08-2002 / loi 05-03-2007 / décret 2011-324 du 24-03-2011 codifié aux articles R1111-48 et R1111-49 du Code de l'urbanisme

où ?

Les ESSP se déploient obligatoirement sur trois types de territoires :

- 1 - Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population :
 - Lors d'une **opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher (ex-SHON) supérieure à 70 000 m²**.
 - Lors de la création d'un **ERP de première ou de deuxième catégorie** au sens de l'article R.123-19 du code de construction et de l'habitation, ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un ERP existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Ces dispositions s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
 - Lors d'une opération de **construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m²**.

Hors des agglomérations de plus de 100 000 habitants, les ESSP sont obligatoires pour la création d'ERP de première ou deuxième catégorie, pour la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou seconde catégorie et pour les travaux sur ces gares qui augmentent de 10% la surface de plancher ou modifient l'accès à la voie publique.



- 2 - Sur l'ensemble du territoire national lors de la réalisation d'une **opération d'aménagement ou la création d'un ERP**, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du Conseil départemental de sécurité et excédant les seuils définis dans cet arrêté.

- 3 - Sur l'ensemble du territoire national lors d'opération des **projets de rénoviation urbaine (PRU)** mentionnée à l'article 8 du décret 2004-213 du 09-02-2004 relatif à l'ANRU, comprenant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

À titre d'exemple, les ESSP se sont déployées ou sont appelées à se déployer sur les sites suivants :

- Le lycée de l'Île de Nantes
- L'extension du Palais des sports de Beaulieu
- Le projet gare
- L'École supérieure des Beaux-arts de Nantes Métropole

QUOI ?

Le décret codifié aux articles R111-18 et R111-49 précise :

« L'étude de sécurité publique comprend :

- 1 - Un diagnostic** précisant le contexte social et urbain, et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat
- 2 - L'analyse du projet** au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
- 3 - Les mesures proposées** en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :
 - Prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic
 - Faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1 ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique ».

La ville de Nantes et Nantes Métropole ajoutent à ces exigences les points suivants :

- La possibilité **d'anticiper la bonne gestion** de ces espaces nouvellement créés ou renouvelés, dans la logique de maîtriser tant les évolutions possibles que la facilité à les entretenir. Le prestataire pourra proposer à cet effet des recommandations en termes de plan de gestion,
- Un exposé du **confort d'usage** sera proposé, axé sur l'accessibilité urbaine (abords, continuités) et universelle du secteur de projet.

L'étude de sûreté et de sécurité publique pourra inclure une étude sur la sécurisation du chantier et son accompagnement, si son emplacement, si sa localisation, présente des risques identifiés par les services de tranquillité publique (voir *Les exigences locales : la vigilance renforcée*, p.24) ou si le projet est susceptible de rencontrer une opposition radicale.

COMMENT ?

Le développeur de projet responsable de ces études devra se faire assister par un bureau d'études spécialisé. Si leurs missions étaient, par le passé, assez disparates, les bureaux ont pu se former et se spécialiser.

Plusieurs expériences menées sur l'agglomération nantaise peuvent orienter les analyses des candidats, qui doivent répondre aux exigences de la Ville et de l'agglomération sur la question de la qualité des espaces et de la gestion future de ceux-ci.

SUIVI ET LIEUX DE VALIDATION

Revue de projet espace public puis développement urbain

- Pour une vérification simple et préalable de la prise en compte de l'ESSP dans la construction du projet.

Instance technique de suivi de l'ESSP

- Il s'agit pour le développeur de projet, de monter son propre groupe technique de suivi de l'étude qui sera confiée à un prestataire. Il sera entouré des acteurs du quartier (équipe de quartier, pôle de proximité, chargé de mission prévention) ainsi que des services centraux et du référent sûreté de l'État, et devra demander conseil aux membres du groupe de suivi Prévention et qualité urbaines.

GTPI DU-ON ou GTPI Opérations

- Ce passage est obligatoire avant la présentation à la sous-commission départementale de sécurité publique. Les membres du GTPI feront part de leurs ultimes remarques et l'ESSP sera validée dans sa phase finale.

Sous-commission départementale de sécurité publique

- Cette phase réglementaire présidée par le préfet ou son représentant arrive en fin de démarche, et vérifie l'adéquation entre l'étude et le projet.

Les exigences locales : l'obligation nantaise d'étude de sûreté et de sécurité publique



Le premier niveau de l'exigence nantaise revient à réutiliser les principes de l'ESSP réglementaire, augmentée des dimensions gestion et qualité. **Ces ESSP exceptionnelles se mettent en œuvre pour des grands projets répondant à deux pré-requis : une visibilité métropolitaine d'envergure et une forte charge symbolique ou politique.**

L'étude de sûreté et de sécurité publique pourra inclure une étude sur la sécurisation du chantier et son accompagnement, si son emplacement, ou sa localisation, présente des risques identifiés par les services de tranquillité publique (voir *Les exigences locales : la vigilance renforcée*, p.24) ou si le projet est susceptible de rencontrer une opposition radicale.

où ?

Les espaces ou secteurs concernés correspondent à certaines caractéristiques urbaines et sociales. Le choix de la mise en œuvre d'une ESSP nantaise relèvera en dernier lieu d'une **décision politique et technique**.

La liste sera fixée annuellement par les élus référents, à partir de caractéristiques communes :

- Des espaces de centralités où les flux piétons, automobiles, commerciaux sont particulièrement importants,
- Des espaces à forte charge symbolique, à savoir les projets de développement de l'offre urbaine du centre-ville de Nantes,
- Des projets urbains d'une envergure particulière, et d'enjeux importants d'attractivité pour la Ville et la métropole ou de cohérence urbaine.

À titre d'exemple, des études de ce type ont été réalisées sur les espaces suivants :

- La place Graslin,
- Le square Elisa-Mercœur et l'espace dit Château-Mercœur,
- Malakoff, à la demande du préfet de Loire-Atlantique.

QUOI ?

Le développeur de projet **pourra se faire accompagner d'un prestataire si nécessaire et prévoir ainsi en amont de son projet les financements** à inclure dans son coût d'opération. Plusieurs études ayant eu lieu sur l'agglomération nantaise, le groupe de suivi prévention et qualité urbaines conseillera le développeur de projet.

La méthodologie de l'ESSP sera reprise et devra ainsi présenter :

- Un diagnostic du contexte social et urbain et ses interactions avec son environnement,
- Une analyse du projet au regard des risques de sécurité publique,
- Un exposé des mesures proposées pour réduire les risques et faciliter les interventions des services de sécurité publique.

Cette étude présentera également les points suivants :

- Un exposé des modalités de gestion future des espaces nouvellement livrés ou réhabilités,
- Un exposé du confort d'usage.

COMMENT ?

Cette ESSP, qui reprend les principes, est pilotée par le développeur de projet. Il devra s'entourer de partenaires locaux au regard des caractéristiques du secteur d'implantation (équipes de quartier, pôle de proximité et services centraux). Il doit informer le groupe de suivi Prévention et qualité urbaines et l'équipe de quartier du projet d'étude.

Suivi et lieux de validation

Revue de projet (vérification simple)

La revue de projet espace public et/ou développement urbain représente le lieu de vérification simple de mise en œuvre de cette ESSP.

Instance technique ad-hoc de suivi de l'ESSP

Le développeur de projet devra monter une instance spécifique assurant le suivi technique de l'étude et réunissant les différents partenaires locaux, le référent sûreté de l'État ou la Police nationale.

GTPI DU-ON ou GTPI Opérations

Le GTPI Développement urbain - Opérations nationales sera le lieu de validation finale de l'ESSP et de vérification de la bonne adéquation entre le projet, les recommandations et les exigences locales. Le GTPI opérations est à mobiliser en cas de projets architecturaux.

Les exigences locales : la vigilance renforcée



où ?

Sur des espaces territorialisés :

- Le centre ville au sens administratif, quartier 1 de la ville de Nantes (hors secteurs obligatoires à titre réglementaire ou nantais),
- L'Île de Nantes comme nouvelle centralité métropolitaine,
- Les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de la ville de Nantes au titre de l'État et de la métropole, à compter de 2015 : Bellevue, Dervallières, Malakoff, Clos Toreau, Nantes Nord, Bottière – Pin Sec, Breil-Malville, Port-Boyer, la Halvêque et Ranzay,
- Les développeurs de projets sont encouragés à développer cette méthode sur les centralités de la ville de Nantes.

Concernant des bâtiments publics à forte portée sociale ou symbolique :

Mairie et mairies annexes, écoles, maisons de quartier, pôles emploi, gymnases, plaines de jeux, aires d'accueil, bâtiments dans d'autres secteurs d'habitat social (hors politique de la Ville) de type grand ensemble (principalement les secteurs en zonage UH au PLU actuel).

Ce second niveau cherche à développer une approche intégrée par la production d'un volet sûreté sur un certain nombre d'espaces et de bâtiments, en cas de construction neuve ou de restructuration. Il se veut moins complet que les ESSP développés dans les deux parties précédentes, et propose une méthode simple de diagnostic du territoire sur lequel le projet se déploie, et la formulation par le développeur de projet de préconisations basées sur les principes développés dans ce guide.

Dans des conditions précisément énumérées, le développeur de projet devra obligatoirement solliciter auprès de la mission Cité et de la direction de la Tranquillité publique un diagnostic sur les difficultés de sécurité et de tranquillité publique déjà existantes sur le secteur. L'analyse fine sera effectuée par ces services qui pourront y associer la Police nationale.

Cette analyse conduira, en fonction du niveau de difficulté prévisible du micro-secteur du projet, à transmettre un diagnostic seul ou à saisir le groupe de suivi prévention et qualité urbaines pour qu'outre un diagnostic des problématiques, une présentation du projet devant prendre en compte les difficultés de sécurité et tranquillité soient effectuées devant la commission.

Une sécurisation du chantier, afin de s'assurer de son bon déroulement, est à anticiper si sa localisation présente des risques identifiés par les services de Tranquillité publique (mission prévention) ou si le projet est susceptible de rencontrer une opposition radicale.

Les maires des 23 autres villes de Nantes Métropole peuvent également développer cette vigilance sur les secteurs qu'ils jugent nécessaire. Les services de Nantes Métropole ayant participé à l'élaboration de ce guide pourront être sollicités en appui méthodologique et en soutien.

QUOI ?

Il s'agit d'annexer au projet, d'aménagement ou de construction, un volet sûreté.

Ce volet sûreté devra présenter les éléments suivants :

- Une analyse de l'environnement du projet,
- Les risques éventuels engendrés par le projet lui-même ou sur son environnement,
- Les modalités de gestion des lieux,
- Les techniques évoquées ci-dessus, qu'il mettra à profit pour la réussite du projet, dont des pré-requis sur la conception architecturale.

COMMENT ?

Le développeur de projet n'a pas obligation de faire appel à un prestataire externe. Il doit construire son volet sûreté en s'appuyant sur les ressources du quartier : équipe de quartier, pôle de proximité et référents de la mission sûreté, qui l'orienteront vers les bons interlocuteurs éventuels.

Le groupe de suivi Prévention et qualité urbaines est également en mesure de l'accompagner en la matière.

Suivi et lieux de validation

Revue de projet

Les revues de projet espace public ou développement urbain représenteront les lieux de vérification de la mise en place et du contenu du volet sûreté.

Le groupe de suivi Prévention et qualité urbaines

Le volet sera également examiné par les membres du groupe de suivi. Il se réunira tous les deux à trois mois, en présence des développeurs de projet pour discuter avec eux du volet sûreté. Pôle de proximité et équipe de quartier seront invités.

Sur certains projets de bâti, une présentation / validation pourra être effectuée en **GTPI-Opérations**.

Les exigences locales : la sensibilisation



La sensibilisation représente une vigilance minimale sur plusieurs items mais sans préconisation ou étude à réaliser spécifiquement. Le développeur de projet est responsable du niveau de prise en compte de la sûreté.

Néanmoins, le développeur de projet devra *a minima* identifier quels en seront les impacts concernant :

- les espaces invisibles,
- les espaces lisibles,
- les modalités d'entretien.

Ce principe s'applique sur les secteurs non-préalablement identifiés de la ville de Nantes, et a vocation à s'appliquer, sauf contre indication, aux secteurs et projets de la métropole nantaise. Il est recommandé de s'adresser aux membres du groupe de suivi Prévention et qualité urbaines.

À RETENIR !

Et dans les ZAC d'intérêt communautaire ?

Sur le territoire de Nantes Métropole, l'ensemble des Zones d'aménagement concerté (ZAC) sont d'intérêt communautaire et sont gérées par les services de Nantes Métropole. Ainsi, hors des limites de la ville de Nantes, ces principes d'exigences locales en matière de prévention et qualité urbaines ont vocation à s'appliquer, en coordination avec les élus des villes impactées et avec le(s) service(s) en charge de l'aménagement dans chacune de ces villes.

Fiche pratique : les bonnes questions à se poser

1 - LE PROJET EST-IL RÉGLEMENTAIREMENT SOUMIS À UNE ESSP ?

- Surface de plancher créée, catégorie de classement pour un ERP, projet de renouvellement urbain conventionné avec l'ANRU ?

2 - LE PROJET EST-IL DANS UN SECTEUR IDENTIFIÉ COMME SENSIBLE AU NIVEAU SÛRETÉ ET SÉCURITÉ ?

- L'ambition locale d'ESSP nantaise ?
- Le volet sûreté ?

3 - QUELLE IMPORTANCE DOIS-JE DONNER AU CRITÈRE SÛRETÉ SÉCURITÉ POUR LE PROJET ?

Sur la base d'un questionnaire selon deux approches :

- Via le site, ses caractéristiques sociales et urbaines, son environnement
- Via le projet, ses caractéristiques, ses incidences potentielles

3-1 - L'APPROCHE VIA LE SITE

3-1.1 - Ses caractéristiques propres

- Le site est-il déjà sujet à des signes d'insécurité (répétés ou non) ou des pratiques non appropriées ?
- Le site est-il isolé, en impasse, loin de zones d'activités, d'espaces animés ou de vie ?
- Quelle est sa fréquentation : densité, nature et usages ?
- Est-il un lieu de passage, de parcours ?
- Est-il convivial, agréable à fréquenter, bien exposé ?
- Est-il bien éclairé et lisible ?
- Quelles en sont les caractéristiques sociales (usages, appropriation...)?
- ...

3-1.2 - Son environnement direct

- Quelle fonction est remplie par le site au sein de la ville et de la métropole ?
- Quels sont les équipements ou établissements à proximité ?
- Quelles sont ses potentialités de fréquentation, parcours, liaisons, pôles intérêts ?
- ...

3-2 - L'APPROCHE VIA LES INTENTIONS DE L'AMÉNAGEMENT, LE PROGRAMME OU LE PROJET

3-2.1 - Ses caractéristiques propres

- Les fonctions et usages envisagés pour le site engendrent-ils de fortes modifications ou perturbations au regard de l'ancrage temporel ou historique de ses pratiques actuelles ?
- Ses fonctions et usages attendus sont-ils de nature à générer des risques ?
- La fonctionnalité / domanialité des espaces est-elle bien lisible ?
- Qui sera responsable, qui va entretenir et gérer l'aménagement réalisé ?

- Les matériaux et mobiliers utilisés sont-ils fragiles ? Coûteux à l'achat ou entretien ? Adaptés aux usages attendus (fonctionnalité ou importance du besoin à satisfaire) ? Peuvent-ils être facilement détournés de leur usage ?
- Le projet peut-il apporter des réponses à des problèmes ou situations existantes ?
- Quelle sera son ambiance urbaine la nuit ?
- ...

3-2.2 - Ses incidences potentielles

- Ses fonctions et usages attendus sont-ils de nature à :
 - augmenter la fréquentation ?
 - accueillir des usages conflictuels ?
 - créer des espaces isolés ou non affectés à un usage ?
- La période travaux peut-elle générer temporairement des risques en termes d'insécurité ou de sûreté ? Ou sur la durée créer des usages "parasites" ?
- ...

4 - QUEL EST LE NIVEAU DE RÉPONSE SOUHAITÉ EN MATIÈRE DE SÛRETÉ SÉCURITÉ POUR LE PROJET ?

- Quels sont les facteurs sur lesquels le projet peut ou doit agir ?
- Quels sont les éléments complémentaires que l'on peut intégrer au projet ?



LA CHARTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC

Pour accompagner sa politique d'aménagement, de conception et de gestion de l'espace public, Nantes Métropole s'est dotée d'un référentiel : la charte d'aménagement et de gestion de l'espace public.

Les principaux enjeux de cette charte :

- Contribuer à affirmer l'identité et l'attractivité de la métropole tout en respectant le caractère de ses communes et leurs quartiers,
- Conforter un cadre de vie durable et de qualité,
- Aider au rééquilibrage des déplacements,
- Optimiser les dépenses.

Ses objectifs :

- Assurer la cohérence des aménagements sans les uniformiser, en déclinant une grammaire et un vocabulaire suivant la typologie des espaces métropolitains,
- Les intégrer dans une démarche de développement durable qui conjugue plus particulièrement le respect de l'environnement, la qualité par la bonne prise en compte des différentes fonctions de l'espace public, sa pérennité ainsi que la maîtrise des coûts globaux.

La charte a vocation à constituer un véritable cahier des charges que les différents aménageurs doivent s'approprier afin de travailler dans un sens commun à l'aménagement réfléchi du territoire métropolitain.

À ce titre elle comporte en particulier un volet spécifique sur **l'intégration des notions de tranquillité publique et de sécurité dans l'aménagement d'un espace public.**

En effet, aménager la ville, c'est certes la rendre plus belle, mais c'est aussi la rendre plus sûre. L'aménagement urbain contribue à répondre à la demande de sécurité des habitants car l'on sait que généralement, les espaces publics sont les lieux privilégiés des phénomènes d'incivilités. Créer un environnement plus sûr et concourir ainsi à la tranquillité des populations fait résolument partie des objectifs à affecter aux aménageurs.

« La prévention situationnelle d'origine anglo-saxonne consiste à prendre en compte dans les projets d'aménagement ou de construction, la réalité des phénomènes d'insécurité existants ou prévisibles dans l'environnement. Les mesures à prendre au niveau de la conception, de la réalisation, de la gestion, du fonctionnement, ou de la surveillance de l'équipement, visent à rendre celui-ci moins vulnérable en dissuadant le passage à l'acte. »

Les ressources de l'agglomération nantaise

Nantes Métropole et les 24 villes qui la composent, construisent ensemble une agglomération durable, attractive, cohérente, et solidaire. Ces enjeux s'inscrivent dans plusieurs documents, complémentaires les uns aux autres, qui constituent autant de ressources pour le développeur urbain ou l'aménageur afin d'y parvenir. Ces ressources, dont le chapeau est représenté par **la charte d'aménagement de l'espace public**, sont brièvement présentées ci-après. Le groupe de suivi Prévention et qualité urbaines rassemble les acteurs techniques ; y faire appel permet de mieux comprendre et intégrer ces différentes ressources.

Ainsi il convient, dans cet objectif, de considérer que :

- Les acteurs de la construction et de l'aménagement d'espace, sont des acteurs de la sécurité publique (tout comme ils le sont depuis longtemps de la sécurité incendie, par exemple),
- Tout projet de construction ou d'aménagement a des effets sur la sécurité publique,
- Tout projet subira les conséquences d'une insécurité existante,
- Le projet de construction ou d'aménagement doit participer à une amélioration d'une situation d'insécurité plutôt qu'à une dégradation de celle-ci.

Il ne doit pas provoquer une demande "anormale" de l'intervention policière et il doit permettre le cas échéant l'efficacité de celle-ci.

(Extraits des principes généraux d'aménagement de la charte d'aménagement et de gestion des espaces publics de Nantes Métropole, disponible sur nantesmetropole.fr)

À noter que la charte d'aménagement s'accompagne de documents techniques, sur lesquels le développeur de projet pourra s'appuyer si l'analyse territoriale du secteur d'implantation démontre un enjeu particulier :

- Le guide de conception des installations d'éclairage extérieur,
- Le guide des structures et revêtements de voirie,
- Le catalogue du mobilier urbain,
- Le guide pour l'entretien de la voirie,
- Le guide des zones apaisées,
- Ainsi que plusieurs documents décrits ci-après.

LE GUIDE TECHNIQUE DE LA SÉCURISATION DES CHANTIERS DE LA VILLE DE NANTES

Pour tout chantier entraînant des modifications dans son environnement d'implantation, il est nécessaire de bien vérifier les conditions de sa sécurisation : durant son activité diurne, hors activité, tant sur les personnes que sur les matériels, rappelant que la sécurité des chantiers repose sur une combinaison d'éléments physiques et sur le comportement des intervenants.

Ce petit guide est accompagné d'une fiche de sécurisation des chantiers et d'une fiche réflexe chantier pour les maîtrises d'ouvrage, à diffuser aux prestataires.

En effet, sur tous types de chantier, le minimum à effectuer est, à partir de la fiche de sécurisation des chantiers, de vérifier et fixer tous les critères de sécurité nécessaires au regard du site.

À l'instar du présent guide, un niveau supérieur est mis en place pour certains espaces : le centre-ville, la nouvelle centralité de l'île de Nantes et les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, nécessitant d'être en contact avec la mission Prévention de la ville de Nantes pour suivre la procédure suivante :

- Un premier échange, neuf à douze mois avant le début du chantier, pour connaître précisément le calendrier, fournir des informations au maître d'ouvrage, et évaluer avec lui les enjeux de sécurité pour la rédaction de l'appel d'offre : clôture, stockage, système de surveillance, éclairage....
- Une fiche réflexe avec les bons gestes et les contacts nécessaires en cas de situation difficile pour les entreprises intervenant sur le chantier,
- Une rencontre en début de chantier,
- Un suivi des faits.

Par ailleurs, en amont des périodes de fermeture des chantiers, un rappel des consignes sera effectué auprès du maître d'ouvrage.

LE GUIDE ACCESSIBILITÉ PIÉTON, PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET CONFORT D'USAGE POUR TOUS

Ce guide pose des principes, nationaux et locaux, de l'accessibilité universelle. Celle-ci se définit comme le fait d'offrir des aménagements pour tous, en revisitant tant la notion de personnes à mobilité réduite, qu'affirmant la prise en compte des "personnes vulnérables".

La prise en compte de tous les handicaps (auditif, moteur, invisible, mental, visuel) et des usagers de l'espace public vulnérables (personnes âgées, enfants), doit guider la réflexion sur les aménagements en favorisant le confort d'usage pour tous.

Sept principes, qui croisent ceux de la prévention et qualité urbaines, servent à orienter le projet et prolongent les obligations réglementaires et les expérimentations propres à Nantes Métropole.

Il est conseillé de s'orienter vers la mission Handicap du pôle Égalité.

LES EXPÉRIMENTATIONS DU PROGRAMME DU PUCA * QUALITÉ ET SÛRETÉ DES ESPACES URBAINS AU CLOS TOREAU ET À BOTTIÈRE

Le Plan urbanisme construction aménagement (PUCA), a décidé en 2010, alors que la traduction législative de l'obligation de prendre en compte de 2007 se mettait en œuvre, de lancer un programme expérimental : qualité et sûreté des espaces urbains. L'objectif de ce programme était triple : bénéficier des acquis de la recherche pour des solutions au-delà des présupposés sur la nature de celles-ci ; constituer un vivier de compétences croisant expertises sociologiques, architecturales et urbanistiques ; passer au crible de ces croisements onze projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire national.

*PUCA : Plan Urbanisme Construction Aménagement

Suite à un appel à projet, Nantes Métropole s'est positionnée et deux quartiers, alors en phase de renouvellement amorcée ou annoncée ont été retenus : Bottière et Clos Toreau. Une équipe a été missionnée : il s'agissait de l'agence JDL architecture, associée au laboratoire de sociologie urbaine générative du CSTB.

Leurs diagnostics se sont fondés sur l'analyse du fonctionnement social et urbain des deux secteurs, croisant ainsi configuration spatiale, conditions de vie des habitants, gestion urbaine et politiques publiques à l'œuvre sur les territoires.

Les résultats de leurs analyses croisées ont permis d'identifier des enjeux et réponses potentielles sur les deux secteurs :

- À la Bottière, il s'agissait principalement de trois grandes idées :
 - Restaurer la confiance avec les habitants par la gestion de l'attente du projet urbain et un travail sur le sens du projet avec eux,
 - Affiner le projet urbain par une différenciation du statut des espaces (offre commerciale sur la rue de la Bottière, maillage piéton, îlots résidentiels),
 - Mettre en place une stratégie ciblée sur la galerie commerciale de la place de la Bottière.
- Au Clos Toreau, l'action principale était de restaurer la confiance des habitants dans le devenir du quartier, en permettant aux habitants de comprendre la plus-value du projet (en y apportant des ajustements) et d'améliorer la clarification du statut des espaces.

De manière opérationnelle, les acteurs ont pu se saisir de plusieurs de ces recommandations : la gestion urbaine et sociale de proximité, avec la gestion de l'attente, l'action sur la galerie place de la Bottière, un travail socio-urbain autour du centre commercial du Clos Toreau et de participation des habitants...

Ce travail expérimental a fortement alimenté la rédaction du guide prévention et qualité urbaines. Les développeurs de projets peuvent y avoir recours à titre d'exemple ; les documents sont disponibles sur demande auprès de la mission politique de la Ville, de Nantes Métropole.

<http://rp.urbanisme.equipement.gouv.fr/puca>

LE GUIDE DE LA PARTICIPATION DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

Ce guide pratique, qui s'inscrit dans le référentiel du management de projet ville de Nantes et Nantes Métropole, constitue un outil d'appui aux chefs de projet en matière de participation des Nantais.

Il clarifie les modalités de la concertation pour tous projets susceptibles d'impacter le cadre de vie et le quotidien des Nantais : projet urbain, service urbain, aménagement d'espace public..., en fournissant des repères facilitant l'organisation de ces modalités.

Rappelant les principes de la participation et ses différentes "échelles" (information, consultation, concertation, coproduction), il s'appuie tant sur un cadre réglementaire national que sur les orientations politiques et techniques de la Ville et Nantes Métropole : charte de fonctionnement de Nantes Métropole, dialogue citoyen, proximité.

La conduite de la démarche de participation est expliquée au travers de grands enjeux :

- Discerner l'opportunité d'un processus de participation,
- Déterminer le niveau de participation attendu,
- Anticiper et gérer les temporalités,
- Faire de la pédagogie de projet,
- Définir le rôle des différents acteurs,
- Anticiper les moyens nécessaires au regard de l'ambition du projet.

Enfin, le guide propose des outils pratiques pour préparer le pilotage et la stratégie de participation.

Ce guide est un complément indispensable pour tous travaux du développeur de projet : il est ainsi nécessaire d'en prendre connaissance et de s'appuyer sur le pôle ressources et les équipes de quartier de la mission cité de la Ville, qui sauront l'aiguiller, le conseiller et l'accompagner.



LE GUIDE DE L'ÉCOQUARTIER MÉTROPOLITAIN

Ce guide est né de la volonté de fournir un cadrage, non pas prescriptif mais qui s'appuie sur des recommandations et exemples métropolitains, pour des quartiers responsables, durables et agréables.

Ce guide, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, est conçu comme une déclinaison de l'ambition de développement durable de Nantes Métropole, mettant en avant les priorités affichées de la collectivité.

Il se réfère aux documents d'orientation et de prescription approuvés par la communauté urbaine (PLU, PLH, PDU, Plan climat), aux recommandations définies par les guides techniques quand ils existent (par exemple guide vélo, charte de l'aménagement et de gestion des espaces publics...) et aux travaux conduits dans le cadre de l'Agenda 21.

Il s'agit d'un document à caractère pédagogique et incitatif destiné à l'ensemble des acteurs de la chaîne de l'aménagement. Il s'adresse à tous les acteurs de l'aménagement et de la construction qui fabriquent les quartiers sur le territoire métropolitain : les élus et les techniciens des collectivités locales, les aménageurs publics et privés, les bailleurs sociaux, les promoteurs, les urbanistes et maîtres d'œuvre de l'aménagement, les architectes...

Il est construit autour de deux chapitres composés de fiches thématiques et de fiches sur les démarches de projet et de gouvernance. Chacun met en avant les axes de progrès qui formalisent les objectifs à intégrer en priorité dans les opérations.

Les ressources documentaires nationales

Les textes sur les ESSP

- www.legifrance.gouv.fr
- Code de l'Urbanisme, Partie réglementaire, Livre 1^{er}, Titre 1^{er}, Chapitre 1, Section IV, article R111-48 et R111-49

Ministère de l'égalité des territoires et du logement, *Sûreté de l'usager et conception urbaine*, 2013

- www.territoires.gouv.fr

Livre final des expérimentations PUCA

- Disponible pour consultation et prêt auprès de la mission politique de la Ville

Le groupe de suivi prévention et qualités urbaines, au 1^{er} juillet 2014

Pour aider et orienter le pilote d'une opération d'aménagement urbain, de restructuration urbaine ou de construction, le groupe des acteurs ayant participé à sa rédaction est pérennisé. Il suivra également la mise en œuvre de ce guide.

Le développeur peut donc s'adresser aux acteurs suivants :

Ville de Nantes : 02 40 41 90 00

- Direction générale sécurité et tranquillité publique > direction de la Tranquillité publique de la ville de Nantes
Lionel Edmond, directeur
- Direction générale déléguée à la cohésion sociale > département proximité et vie sociale > mission citoyenneté & territoires (mission cité)
Claire Parda, chargée de mission services urbains
- Direction générale déléguée à la cohésion sociale > pôle Égalité > mission Égalité diversité mixité, mission Handicap
Aurélien Guinness, chargée de projet

Nantes Métropole : 02 40 99 48 48

- Direction générale déléguée à la cohésion sociale > pôle Égalité > mission Politique de la Ville
Aurélien Besnard, chargé de mission, chef de projet GUSP
 - Direction générale déléguée à la cohérence territoriale > département Développement urbain > direction Projets de renouvellement urbain
Isabelle Lefèbvre, directrice
 - Direction générale déléguée à la cohérence territoriale > département territoires & proximité > direction de l'espace public
Réza Bouzérar, chargé de mission
Manuel Fernandez, chef de projet
- Nantes Métropole Aménagement, SPLA** : 02 40 41 01 30
- Franck Billion, chargé d'opération
- SAMOA, SPLA** : 02 51 89 72 50
- Thomas Simon, chargé d'opération

Les acteurs ressources en phase de diagnostic territorialisé

Les équipes de quartier de la mission Cité

Quartier Centre-Ville 1

- Tél. : 02 40 20 68 00

Quartier Bellevue - Chantenay - Sainte-Anne 2

- Tél. : 02 40 95 28 77

Quartier Dervallières - Zola 3

- Tél. : 02 40 41 61 00

Quartier Hauts-Pavés - Saint-Félix 4

- Tél. : 02 40 29 21 83

Quartier Malakoff - Saint-Donatien 5

- Tél. : 02 40 41 61 10

Quartier Île de Nantes 6

- Tél. : 02 40 20 68 00

Quartier Breil - Barberie 7

- Tél. : 02 40 41 61 60

Quartier Nantes Nord 8

- Tél. : 02 40 41 61 30

Quartier Nantes Erdre 9

- Tél. : 02 40 41 61 20

Quartier Doulon - Bottière 10

- Tél. : 02 40 41 61 40

Quartier Nantes Sud 11

- Tél. : 02 40 41 61 50

Les pôles de proximité

Pôle de proximité Nantes Ouest

- Tél. : 02 28 03 47 00

Pôle de proximité Erdre & Cens

- Tél. : 02 51 83 65 00

Pôle de proximité Erdre & Loire

- Tél. : 02 28 20 22 00

Pôle de proximité Loire Sèvre & Vignoble

- Tél. : 02 72 01 26 00

Pôle de proximité Nantes Loire

- Tél. : 02 51 86 54 00

Pôle de proximité Loire-Chézine

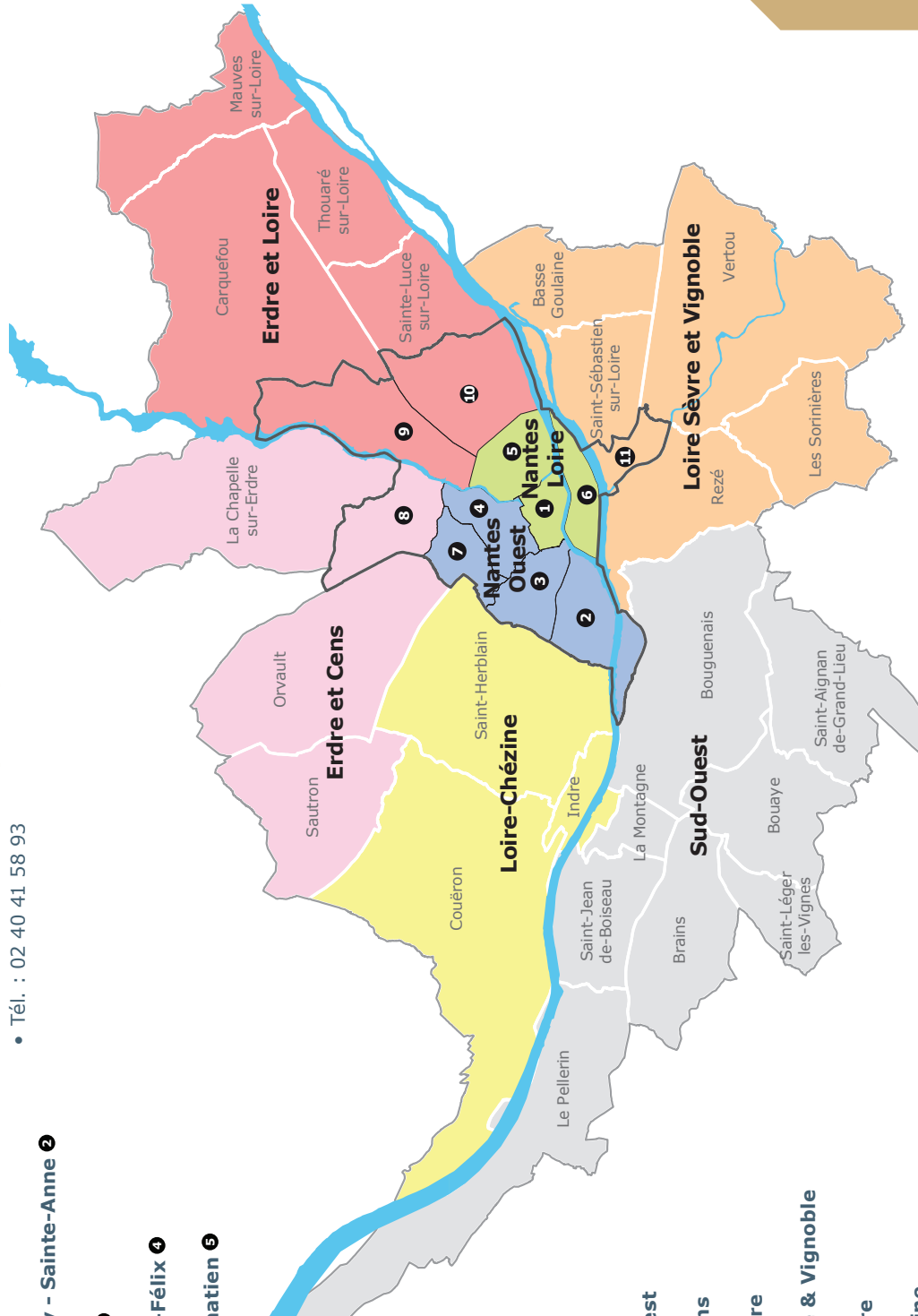
- Tél. : 02 28 03 41 50

Pôle de proximité Sud-Ouest

- Tél. : 02 28 00 16 00

Les référents territorialisés de la mission prévention de la direction de la tranquillité publique

- Tél. : 02 40 41 58 93



L'ETUDE DE SURETE ET DE SECURITE PUBLIQUE : FONDAMENTAUX

En France, une nouvelle réglementation impose désormais aux maîtres d'ouvrage d'étudier et de réduire les risques liés à l'insécurité urbaine. Cette « prévention situationnelle » consacre la nécessaire action sur la conception des espaces publics et des ouvrages ouverts au public pour rendre plus difficiles les actes de malveillance et faciliter le travail des forces de l'ordre et des pompiers.

Le cadre institutionnel et juridique qui a découlé de ce principe concerne tout d'abord la sûreté dans les opérations de rénovation urbaine. Ainsi l'article 1^{er} de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 assigne 6 grands objectifs aux programmes de rénovation urbaine dont « le rétablissement de la tranquillité et de la sécurité publiques ».

Le cadre institutionnel, de manière plus définie concerne la sûreté dans les opérations d'aménagement et de construction.

Le cadre juridique est fixé par :

- l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance modifiant l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme
- le décret n° 20074-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de cet article de loi
- une circulaire INT/K/07/00 103/C du 1^{er} octobre 2007 des ministères de l'Intérieur, de l'Ecologie et du Logement et de la Ville
- un décret n°2011-234 du 24 mars 2011 qui élargit le champ des études de sûreté et de sécurité publique (ESSP).
-

Cette réglementation pose le principe de l'obligation de réaliser une ESSP pour certaines opérations et définit son contenu.

Principe de l'obligation légale de l'ESSP (article 14 de la loi du 5 mars 2007 intégré à l'article L. 111-3-1 du Code de l'urbanisme)

« Les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ...

Cas où l'ESSP est obligatoire (décret du 3 août 2007 et décret du 24 mars 2011)

Lorsque l'opération se situe dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, l'ESSP est obligatoire pour :

- l'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors d'œuvre nette supérieure à 70 000 m²
- la création d'un établissement recevant du public de première (établissement recevant plus de 1500 personnes) ou de deuxième catégorie (établissement recevant entre 701 et 1500 personnes), au sens de l'article 5.123-19 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements du second degré de troisième catégorie.
- l'opération de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m²
- Dans les agglomérations de toute dimension, l'opération de rénovation urbaine déterminée par arrêté préfectoral et qui entraîne la démolition d'au moins 500 logements.

Contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publiques

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend réglementairement :

- 1. un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement
- 2. l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération
- 3. les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic et faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude doit se prononcer également sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection. Dans les cas où une ESSP est exigée en raison de travaux ou aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de 4 ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Méthode de réalisation de l'étude de sûreté et de sécurité publiques

Phase 1 : Diagnostic de la situation existante du territoire :

- Réunion de cadrage avec le commanditaire
- Présentation du projet au référent police ou gendarmerie et détermination du périmètre de diagnostic
- Collecte et analyse des données socio-urbaines et des données statistiques de l'insécurité
- Entretiens et réunions avec les institutionnels (ville, police, préfecture, SDIS)
- Enquête de terrain dans l'environnement du projet et interfaces
- Validation du diagnostics

Phase 2 : Analyse sûreté du projet :

- Impact des risques diagnostiqués sur le projet
- Risques spécifiques générés par le projet
- Analyse des pièces écrites et graphiques du projet : réunion avec MOE et MOA, réunion avec référent sûreté
- Recensement et analyse des dispositifs et moyens de sûreté figurant au projet

Phase 3 : Recommandations et mesures retenues :

- Elaboration des recommandations dont opportunité ou non d'installer un dispositif de vidéoprotection
- Validation de celles-ci en mesures retenues par le MOA
- Présentation des mesures retenues au référent sûreté, recueil et intégration de ses observations
- Finalisation du dossier ESSP

Phase 4 : Soutenance devant la sous commission de sécurité publique :

- Préparation d'un document de synthèse
- Soutenance, réponse aux observations des membres de la sous-commission.

Contrôle de conformité par la sous-commission de sécurité publiques

Les membres de cette sous-commission, présidée par le préfet comprend avec voix délibérative, le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le direction départemental de l'équipement et le chef de service départemental d'incendie et de secours ou leurs représentants.

Sont également membres de la sous-commission avec voix délibérative trois personnes qualifiées représentant les constructions et les aménageurs, désignées par le préfet.

L'avis rendu par la sous-commission est nécessairement qualitatif. Il apprécie la qualité du diagnostic préalable et celle de l'analyse du maître d'ouvrage sur les risques générés par le projet. Il évalue aussi la cohérence des solutions proposées pour les prévenir.

L'avis rendu sur l'ESSP d'un projet de construction fait partie, en vertu de l'article 5. 431-16 du Code de l'urbanisme, du dossier de demande de permis de construire. Un avis défavorable vaut rejet de la demande de permis de construire, si l'autorité compétente confirme par arrêté motivé que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par l'article 5. 111-31.

L'avis rendu sur l'ESSP d'un projet d'aménagement :

- L'article R. 311-5-1 du Code de l'urbanisme impose à la personne publique à l'initiative de la ZAC ou son concessionnaire d'exposer à la sous-commission les caractéristiques essentielles de son projet pour permettre de définir, avec la commission, les éléments à prendre en compte dans l'étude.
- L'article 5. 311-5-1 du Code de l'urbanisme impose à l'aménageur de transmettre à la sous-commission l'ESSP avant de commencer les travaux de réalisation des voies et d'espaces publics. Le dépôt de l'étude permet à la sous-commission de la confronter avec le cahier des charges que l'autorité publique initiatrice du projet a proposé en amont. Les suggestions et recommandations émises par la commission ne sont pas susceptibles d'emporter des conséquences juridiques. En l'absence d'avis de la commission dans un délai de 2 mois, celui-ci est réputé favorable.

La visite de réception de l'ouvrage

Il est prévu qu'au moins un représentant de la sous-commission participe à la visite de réception, ceci pour garantir la prise en compte des considérations de sûreté de la conception du bâtiment jusqu'à sa livraison. Le représentant de la commission qui participe à la visite contribue à la proposition d'avis signé par tous les membres du groupe de visite, et permet à la commission de délibérer. Dans l'hypothèse où le groupe de visite mettrait en évidence dans le domaine de la sûreté une absence de mise en œuvre des prescriptions ou une déclinaison manifestement inappropriée, dans des conditions de nature à mettre en cause la sûreté et la sécurité publique du bâtiment ou de la zone d'aménagement concerté, l'autorité en charge des pouvoirs de police générale, pourrait prendre toute mesure utile à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

L'ESSP n'est pas communicable aux tiers pour ne pas porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes.

Paris, le **01 octobre 2007**

**LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DURABLES**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

LA MINISTRE DU LOGEMENT ET DE LA VILLE

A

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
Métropole (pour attribution)
Outre-mer (pour information)**

**MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE
PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA POLICE NATIONALE
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE
MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA CONSTRUCTION**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES,
(HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE)**

NOR : INT/K/07/00103/C

OBJET : Application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme.

REFERENCE : décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique.

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

P. JOINTES : 4 [annexes](#) technique

Le journal officiel du 5 août 2007 a publié le décret n° 2007-1177 du 3 août portant application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité publique. La présente circulaire a pour objectif de commenter les dispositions de cette nouvelle réglementation et de décrire les procédures qui seront mises en œuvre.

La loi du 21 janvier 1995 a posé les bases de la prévention de la malveillance dans l'urbanisme et la construction. Son article 11 rend obligatoire une étude de sécurité publique, dans le cadre des études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié cet article, notamment pour tenir compte de l'évolution du droit de l'urbanisme et de la construction depuis 1995.

Le décret n° 2007-1177 3 août 2007 pris en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité publique sont prises en compte dans les procédures réglementaires ; il définit également les projets d'aménagement, d'équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation. Il fixe le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.) et modifie le titre III du décret n° 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en instaurant au sein de cette dernière une sous-commission départementale pour la sécurité publique chargée d'instruire les E.S.S.P. dans le cadre des programmes de construction et d'aménagement.

L'objectif de ce dispositif est de faire en sorte que la prévention de la malveillance dans l'urbanisme et la construction soit prise en compte par les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales.

La malveillance englobe, selon le contexte, les incivilités, le vandalisme, la délinquance ou la criminalité mais aussi le risque terroriste. Sa prévention ne saurait donc être mise en oeuvre de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, où les enjeux sont de natures diverses.

En généralisant la réalisation d'études de sécurité dans les plus importantes opérations d'aménagement et de construction, la réglementation conduit les maîtres d'ouvrage et les autorités publiques à mobiliser des moyens nouveaux en professionnalisant des pratiques jusqu'à présent très empiriques et aléatoires. Elle les invite aussi à renforcer leurs capacités d'écoute et de dialogue.

C'est pourquoi la présente circulaire a tout d'abord pour objet d'explicitier le contenu de l'E.S.S.P. tel qu'il est défini par l'article R. 111-49 du code de l'urbanisme.

L'étude doit permettre de comprendre le contexte social et urbain dans lequel s'insère le projet puis d'identifier les risques qui pèsent sur celui-ci ainsi que ceux qu'il produit lui-même. Cette phase de diagnostic et d'analyse doit permettre de formuler des préconisations qui se déduisent de l'ensemble des éléments recueillis et qui s'expriment dans les domaines architectural et urbain, technique, organisationnel et humain. L'annexe 2 de la présente circulaire expose de manière précise le contenu de l'E.S.S.P. auquel est consacré un guide méthodologique que la direction générale de la police nationale, la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et la délégation interministérielle à la ville publient à la Documentation française.

Par ailleurs, l'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique est volontairement restreinte par le décret aux opérations les plus importantes. Il s'agit, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, de la construction d'établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et la réalisation de zones d'aménagement concerté de plus de 100 000 m².

L'obligation de réaliser une E.S.S.P. entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007 en même temps que la réforme du droit de l'urbanisme et de la construction. Il importe donc que la sous-commission pour la sécurité publique ait été créée à cette date au sein de la C.C.D.S.A..

Les études de sûreté et de sécurité publique doivent être pleinement intégrées à la conduite des projets de construction et d'aménagement urbain, au même titre que les contraintes de sécurité incendie avec lesquelles elles interagissent. Par ailleurs, le souhait de ne pas alourdir la procédure en matière d'urbanisme et de construction a conduit à utiliser des structures existantes et éprouvées. C'est pourquoi il vous appartient de créer, au sein de la commission départementale consultative de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission pour la sécurité publique dont la mission est d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sûreté dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler des avis sur les E.S.S.P. qui lui seront soumises dans le cadre de la nouvelle réglementation.

Cette sous-commission, que vous présiderez, réunira les membres suivants¹ :

- le maire de la commune concernée,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de l'équipement,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours,
- des personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, que vous désignerez.

Chaque membre dispose d'une voie délibérative.

La diversité de la composition de cette sous-commission doit garantir une approche pluridisciplinaire et non cloisonnée de la sûreté.

Vous prendrez toutes dispositions pour en désigner les membres dans les meilleurs délais.

La prise en compte de la sûreté dans les projets d'urbanisme et de construction obéit à des règles propres que les acteurs doivent encore s'approprier. Les travaux de la sous-commission pour la sécurité publique, sur un nombre limité de projets, certes les plus significatifs, favoriseront cet apprentissage, qui concerne autant les maîtres d'ouvrage privés que les autorités publiques.

¹ A Paris, sa composition est fixée par arrêté du préfet de police.

Cette approche progressive est cependant complétée par un mécanisme déconcentré d'extension de l'obligation de réalisation d'une E.S.S.P. sur des territoires et pour des opérations de dimensions plus réduites.

C'est ainsi que le représentant de l'Etat peut, en étroite liaison avec les acteurs locaux, au premier rang desquels figure le maire, qui peut en formuler la demande, ou dont il doit recueillir l'avis, définir, par arrêté, sur l'ensemble du territoire départemental, des périmètres à l'intérieur desquels l'obligation est étendue. Elle pourra concerner des E.R.P. de catégorie inférieure à la 1^{ère} et des opérations en-deçà de certains seuils.

Votre rôle dans ce dispositif porte donc sur :

- **la détermination des périmètres locaux.**

Vous pourrez définir, sur le fondement d'une analyse objective de la situation, le ou les périmètres géographiques au sein desquels s'imposera l'obligation de réaliser une E.S.S.P.. Cette analyse repose notamment sur un diagnostic de sécurité mais aussi sur un état des lieux et sur les perspectives d'évolution du contexte social et urbain du territoire considéré. L'avis des élus, notamment du maire, sera formellement recueilli au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, du conseil départemental de prévention.

- **La détermination des catégories d'E.R.P. et de la superficie des opérations d'aménagement au sein des périmètres locaux dont la construction et la réalisation sont soumises à l'obligation.**

Le deuxième élément du mécanisme instauré par le décret du 3 août 2007 vous permet de définir, au sein du périmètre retenu, la catégorie d'établissements recevant du public et l'étendue des zones d'aménagement concerté soumis à l'obligation.

Cette faculté conférée aux préfets donne de la souplesse et une capacité d'adaptation aux réalités locales à une obligation de portée générale visant essentiellement les opérations les plus importantes. Son usage devra conserver, dans un premier temps, un caractère exceptionnel, d'une part, pour éviter de dénaturer une obligation que le législateur a souhaité faire porter principalement sur les grands projets urbains, d'autre part, parce que la réalisation et l'évaluation des études de sécurité nécessitent, tant pour les maîtres d'ouvrage et leurs prestataires que pour les autorités publiques, des compétences et savoir-faire qui doivent être encore développés.

Les annexes de la présente circulaire précisent :

- l'esprit de cette nouvelle réglementation,
- le contenu de l'étude de sécurité publique,
- la composition et les attributions de la sous-commission pour la sécurité publique de la C.C.D.S.A.,
- l'étendue de l'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique.

Il convient d'attirer votre attention sur le caractère novateur des dispositions qui sont instaurées. Elles font appel à des considérations de sécurité publique, mais également

de qualité de vie et de relations sociales qui sont à mettre en rapport avec les enjeux économiques, directs ou indirects des projets de construction et d'aménagement. Vos décisions interviendront sur des projets que la prise en compte de la sûreté ne devra pas contrarier mais accompagner, pour garantir à nos concitoyens un cadre de vie urbain de qualité où ils vivront en sécurité tout en ayant la liberté de son usage.

Vous-mêmes, ainsi que les maîtres d'ouvrage, pourrez puiser dans le guide sur la réalisation des études de sûreté et de sécurité publique prochainement publié à la Documentation française, pour favoriser une meilleure intégration des exigences de sécurité dans le cadre de vie quotidien des habitants.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'Ecologie,
du développement et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

La ministre du logement et de la ville

Christine BOUTIN

Annexe 1

L'esprit des textes : vers une meilleure prise en compte de la sûreté dans l'aménagement et la construction

Les formes urbaines et architecturales ne sont pas des facteurs criminogènes, mais leur organisation et leur agencement peuvent faciliter la commission d'actes de malveillance en créant les conditions favorables au passage à l'acte. A contrario, l'aménagement de l'espace peut susciter les conditions favorables à la tranquillité et au « mieux vivre ensemble ». Les formes urbaines et architecturales doivent donc offrir toutes les chances de création et de développement des liens sociaux, notamment par la qualité des espaces publics et des constructions. Dans cet esprit, la sûreté entendue comme la réponse au risque de malveillance devient, lorsqu'elle est bien intégrée, une ressource et non une contrainte pour tous ceux qui participent à la conception, à la réalisation et à la gestion d'un bâtiment ou d'un espace urbain.

Les actes de malveillance relèvent du domaine intentionnel. Ils se définissent par toutes les atteintes volontaires portées à des personnes, à des biens, à des bâtiments, à des infrastructures, à des équipements, à des installations, à des réseaux (de transport, d'énergie, d'information...), à des intérêts, à l'image... Ils concernent un vaste panel de faits et d'évènements qui vont de la simple incivilité, qui relève de l'incorrection ou de l'impolitesse, jusqu'à l'attentat terroriste.

L'étude de sûreté et de sécurité publique doit permettre d'articuler deux approches : l'une intégrant des techniques et des moyens favorisant la prise en compte de la sécurité des personnes et des biens, l'autre plutôt orientée sur la qualité des aménagements et des constructions. L'évolution vers davantage de qualité urbaine et de construction, et donc vers une démarche de développement durable, est ainsi complétée par la prise en compte de la sûreté dans les projets d'urbanisme et de construction.

Ainsi, la démarche de prévention technique de la malveillance voulue par le législateur vise à instaurer un dialogue, le plus en amont possible, entre les maîtres d'ouvrage et l'autorité administrative. Ce dialogue permet de prendre en compte dans de bonnes conditions la sûreté dans la construction et l'urbanisme. Loin de vouloir normaliser l'architecture ou l'espace urbain, l'esprit des textes réside davantage dans la mise en place d'un processus de prise en compte de la sûreté dans les projets d'aménagement et de construction qui le justifient et l'instauration d'un dialogue entre les maîtres d'ouvrage et la sous-commission départementale pour la sécurité publique qui en garantisse l'effectivité et la qualité.

Par ailleurs, il convient de souligner la cohérence entre le dispositif ainsi créé par la nouvelle réglementation française et celui promu dans les divers documents européens sur la prévention de la malveillance par l'urbanisme et la conception des bâtiments. A cet

égard, les productions du comité européen de normalisation² constituent, parallèlement au guide méthodologique élaboré par la DGUHC, la DGPN et la DIV, des ressources utiles à l'ensemble des acteurs mobilisés dans ce processus (élus locaux, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, membres des sous-commissions pour la sécurité publique).

² Rapport Technique CEN/TR 14383-2 sur l'urbanisme (en cours de publication), Spécification Technique CEN/TS 14383-3 sur les logements, Spécification Technique CEN/TS 14383-4 sur les commerces et bureaux.

ANNEXE 2

Le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Le schéma d'E.S.S.P. proposé doit pouvoir s'adapter aux différents projets concernés (établissements recevant du public, opérations d'aménagement) et aux réalités des situations locales pour aboutir au choix de mesures spécifiques et pertinentes dans le contexte du projet. Aucune démarche stéréotypée n'est reproductible quel que soit le projet et le contexte social et géographique. C'est pourquoi la démarche proposée met l'accent sur la réalisation d'un diagnostic permettant d'éclairer les maîtres d'ouvrage dans le choix des mesures à mettre en œuvre afin de mieux prévenir les risques de malveillance. Le guide méthodologique détaille le contenu d'une telle étude. De plus, il présente un certain nombre de questions récurrentes et de fiches de retours d'expériences locales. Il constitue ainsi une ressource mobilisable par les acteurs locaux impliqués dans le processus de prise en compte de la sûreté.

1. Le diagnostic

Le diagnostic a pour objectifs d'identifier les risques, de comprendre l'ensemble des phénomènes à l'œuvre et de recenser les réponses existantes. Il doit permettre au maître d'ouvrage de déterminer en connaissance de cause les objectifs de sûreté et de sécurité publique retenus et leur ordre de priorité afin d'élaborer les préconisations pertinentes. Dans une démarche préventive, cette analyse permettra d'identifier les dispositions urbaines, constructives et organisationnelles qui permettront de répondre aux enjeux existants et futurs en matière de sûreté.

Tout d'abord, le diagnostic permet de répondre à deux grands types de questions.

La première relève de l'identification et de la compréhension du contexte social et urbain dans lequel s'insère le projet.

La seconde se rapporte à la nature et au niveau de risques encourus par les personnes et les biens (atteintes aux intérêts fondamentaux, atteintes à l'intégrité physique des personnes, atteintes à l'ordre public et à la tranquillité, atteintes au sentiment de sécurité, atteintes aux biens). Selon le contexte socio-urbain, la nature du projet et le caractère sensible du bâtiment, les risques à prendre en compte concernent potentiellement un vaste panel de faits et d'évènements allant du sentiment d'insécurité et de l'incivilité aux crimes et délits les plus graves. Cette identification des risques doit être appréhendée avec une connaissance fine du contexte local, tant d'un point de vue social qu'urbanistique.

Qu'il s'agisse de la compréhension du contexte socio-urbain ou de l'identification des risques, un certain nombre d'outils combinant les approches qualitative et quantitative peuvent être mobilisés :

- entretiens auprès d'acteurs institutionnels (collectivités locales, services publics, partenaires socio-économiques, associations d'habitants, de commerçants..),

- analyse des études existantes (diagnostic local de sécurité, contrat local de sécurité, monographies de quartiers, diagnostics préalables aux projets de rénovation urbaine, conventions de gestion urbaine de proximité, études socio-urbaines ...),
- données statistiques institutionnelles (état 4001, observatoires créés dans le cadre de partenariats du type C.L.S.P.D....),
- les échanges avec les parties concernées (acteurs institutionnels publics mais également privés, associations d'habitants...) constituent une ressource importante pour dresser un constat de la situation (sur le plan social, urbain et en matière d'identification des risques).

Le croisement des informations obtenues et leur mise en perspective permet ensuite de déterminer au mieux les différents paramètres d'une situation. S'appuyant sur une première phase descriptive, les deux approches qualitative et quantitative n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une démarche analytique afin de comprendre l'interaction entre le projet et son environnement et les menaces avérées ou potentielles qu'il faut prévenir par des dispositions constructives, spatiales et organisationnelles.

L'accès à ces données soulève néanmoins des questions qui doivent être réglées au mieux en fonction des situations locales et de la nature des projets qui feront l'objet d'une telle étude.

La demande de communication de ces données formulée par le maître d'œuvre de l'E.S.S.P. sera adressée au préfet, et plus particulièrement au secrétaire de la commission départementale pour la sécurité publique. Ce formalisme doit être privilégié non seulement au regard de l'objet de la demande mais aussi parce qu'il fournira l'occasion d'un premier rendez-vous pour entamer le dialogue qui doit s'instaurer entre la sous-commission et le maître d'ouvrage pour la prise en compte de la sûreté dans le projet.

D'ores et déjà, il doit être considéré que les bureaux d'étude devront pouvoir disposer des données relatives à l'évolution de la délinquance de voie publique sur une période de 4 ans à l'exclusion de l'année en cours, sur le territoire de la commune ou des communes où a lieu l'opération de construction ou d'aménagement. Des données plus précises en termes de périmètre infractionnel ou de territorialité pourront, le cas échéant, être transmises, en fonction de la nature du projet et de sa sensibilité. Toutefois, elles ne sauraient pouvoir conduire, même indirectement, à l'identification des victimes des infractions objets de la communication.

Des instructions de la police et de la gendarmerie nationales préciseront les conditions de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et détermineront la nature et les modalités de communication des données statistiques pouvant être fournies par la police et par la gendarmerie nationales.

2. L'analyse du projet lui-même

Une fois le diagnostic effectué, l'E.S.S.P. doit analyser le projet en lui-même sous l'angle de la sûreté. Cette analyse du projet se fait dans un double objectif :

- l'identification des risques qui sont susceptibles d'être produits par le projet lui-même,
- l'analyse de la manière dont le projet répond aux risques mis en avant dans le diagnostic.

Une fois l'identification des risques réalisée, il s'agit désormais d'analyser le projet lui-même pour constater les effets induits susceptibles d'être produits et comment le projet répond en partie aux risques identifiés. Pour ce faire, une lecture des plans sous l'angle de la sûreté doit être réalisée.

La réalisation du diagnostic et l'analyse du projet doivent aboutir à l'identification des risques encourus sur le projet et sur son environnement immédiat qu'il s'agisse de risques induits par le projet lui-même (dans le cas d'un bâtiment sensible par exemple) ou d'un risque lié aux interactions entre le projet et son environnement.

Sur ce fondement, le maître d'ouvrage doit être en mesure d'énoncer et de justifier des différentes mesures proposées pour :

- prévenir et réduire les risques en termes de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic et l'analyse du projet,
- faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention et de secours des services de police, de gendarmerie et de secours.

3. Les mesures retenues

Les préconisations se déduisent de l'ensemble des éléments recueillis lors de l'étude. Elles peuvent être établies selon trois domaines : architectural ou urbain ; technique ; humain et organisationnel. Aucune configuration d'espace ou de bâti n'est susceptible, à elle seule, de garantir la sûreté d'un lieu. L'urbanisme et la conception des bâtiments ne sauraient suffire à préserver la tranquillité des usagers ou des habitants. Les conditions de gestion et de surveillance sont également très importantes en matière de sûreté. Celles-ci peuvent être soutenues par un certain nombre de préconisations en termes de « conception des espaces et des bâtiments ». Il faut également souligner que la nature des préconisations est évidemment conditionnée par le type de projet (E.R.P. ou projet d'aménagement).

En premier lieu, l'objectif est de favoriser une répartition des domanialités en fonction d'une organisation cohérente des domaines de responsabilité de chacun des acteurs tout en garantissant l'existence d'un domaine public partagé afin d'éviter les phénomènes de repli ou de privatisation de l'espace public. La clarification des domanialités et des responsabilités qui en découlent est donc une condition essentielle de la sécurisation d'un lieu. Il doit se traduire clairement dans l'E.S.S.P..

De plus, il convient de souligner que les recommandations urbaines et architecturales rejoignent largement les objectifs de qualité et de développement durable. Il s'agira en ce sens de favoriser : la lisibilité, par une organisation cohérente des espaces et des flux piétons et véhicules afin de créer des espaces sécurisants, la mixité des statuts d'habitations, des fonctions et des usages permettant une fréquentation optimale des lieux, la

visibilité afin de faciliter la surveillance naturelle, à l'extérieur comme à l'intérieur des bâtiments.

En second lieu, les préconisations d'ordre technique, telles que la vidéosurveillance ou les dispositifs de contrôles d'accès, doivent être pensées suffisamment en amont afin d'éviter que la mise en place *a posteriori* de certains dispositifs ne vienne contredire les qualités initiales des projets d'architecture. Elles pourront concerner l'aménagement et la protection des accès, la robustesse des matériaux et mobiliers, l'éclairage, la végétation, les moyens techniques de surveillance. Dans le cas de risques spécifiquement identifiés ou de points névralgiques, l'usage de matériaux ou protections spécifiques sera recommandé.

En dernier lieu, bien qu'aucune organisation ne puisse être considérée comme *a priori* plus sûre qu'une autre, la question de la cohérence entre la conception des bâtiments et des espaces avec les moyens humains mis en œuvre est essentielle. Le projet d'aménagement doit prendre en compte les contraintes de chacun des partenaires concernés par la sûreté du site afin de prévoir une organisation qui favorise la coproduction de sécurité. Il s'agit de rendre cohérents les périmètres de responsabilité dans la gestion ultérieure du site, et particulièrement dans les espaces ou bâtiments complexes faisant appel à une multitude d'intervenants. L'E.S.S.P. devra également mettre en avant les mesures de gestion prévues, notamment en termes de maintenance.

Par ailleurs, dans une perspective de développement durable, l'E.S.S.P. doit également prévoir le cas échéant la possibilité d'évaluer dans le temps les dispositions mises en œuvre. Cette mesure est particulièrement importante dans le contexte évolutif et mouvant des phénomènes d'insécurité.

ANNEXE 3

La sous-commission pour la sécurité publique de la CCDSA.

La modification et la simplification du droit de l'urbanisme ont nécessité l'adaptation du texte législatif initial. Elles ont conduit à distinguer le traitement des projets de construction, susceptibles de voir leur prise en compte de la sûreté à la délivrance du permis de construire, de celui des projets d'aménagement dont la spécificité ne pouvait recevoir la même réponse en l'absence d'autorisation administrative.

Le décret d'application de la loi confie un nouveau rôle à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au sein de laquelle une sous-commission pour la sécurité publique est instaurée³. Elle est chargée d'évaluer le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique tel que défini par l'article R. 111-31 du code de l'urbanisme. Le règlement distingue deux types de procédures selon qu'il s'agit d'une procédure de construction ou de la réalisation d'une zone d'aménagement.

Le choix de cette procédure répond à la volonté de voir prises en compte les problématiques de sûreté et de sécurité publique de manière intégrée avec celles de la sécurité incendie qui lui sont proches.

1. La sous-commission départementale pour la sécurité publique

1.1 Généralités

En ce qui concerne la construction, l'étude de sécurité publique fait désormais partie du dossier de demande de permis de construire (article R. 431-16 alinéa f) du code de l'urbanisme), quant aux opérations d'aménagement, leurs aménageurs remettent l'E.S.S.P. pour avis à la sous-commission départementale pour la sécurité.

1.2 Les membres de la sous-commission

Cette sous-commission, présidée par le préfet, comprend, avec voix délibérative, le préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de l'équipement et le chef du service départemental d'incendie et de secours ou leurs représentants. A Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les services d'incendie et de secours sont représentés par le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Sont également membres de la sous-commission, avec voix délibérative, trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet. Ces personnes sont désignées *intuitu personae* parmi les promoteurs privés ou sociaux, les services constructeurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements, les S.E.M. d'aménagement et/ou de construction, les établissements publics d'aménagement... En cas de

³ Le titre III du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est modifié pour créer en son sein une sous-commission pour la sécurité publique.

conflit d'intérêt sur certains dossiers (cas où un promoteur aurait à connaître du projet d'un concurrent), il conviendra de suspendre la présence du membre de la commission concerné.

Enfin, le maire ou son représentant, le maire d'arrondissement à Paris, Lyon ou Marseille ou leur représentant, siège en fonction des affaires traitées et avec voix délibérative au sein de la sous-commission.

1.3. Les règles de fonctionnement.

Les règles de fonctionnement de la sous-commission sont alignées sur celles qui sont définies par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997.

Il convient toutefois de retenir que son secrétariat sera assuré selon des modalités définies par le préfet, alors qu'en fonction de la localisation du projet de construction ou de la zone d'aménagement concertée, les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

La création de cette sous-commission au sein d'une structure considérablement impliquée et rodée à l'instruction des demandes de permis de construire fournit la garantie d'une prise en compte intégrée de la prévention de la malveillance en corrélation avec les contraintes de sécurité incendie, de qualité environnementale, d'exploitation, etc.

Le cas échéant, en fonction de la nature et de l'importance des projets soumis, elle pourra siéger de manière simultanée avec la sous-commission de sécurité incendie.

1.4. L'avis rendu par la sous-commission.

L'originalité de l'intervention de la sous-commission de sécurité publique réside notamment dans la détermination de ses compétences. En matière de sécurité incendie, la sous-commission compétente met en œuvre les prescriptions du code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent faire l'objet d'une interprétation extensive car ce sont des règles techniques. En revanche, la sûreté et la sécurité publique participent d'une logique différente. En effet, l'efficacité des dispositifs de prévention de la malveillance résulte davantage d'une conjonction de moyens et de leur articulation que du respect scrupuleux de prescriptions techniques.

C'est pourquoi le dispositif réglementaire, en créant un article R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, ne retient qu'une seule hypothèse où l'avis de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme, celle d'une étude de sûreté et de sécurité publique portant sur un projet de construction et dont le contenu ne remplirait pas les conditions et objectifs définis par l'article R. 111-49. La procédure relative aux projets d'aménagement demeure, quant à elle, beaucoup plus souple.

En effet, l'évaluation de l'E.S.S.P. est nécessairement qualitative. La sous-commission pour la sécurité publique apprécie la qualité du diagnostic préalable et celle de l'analyse du maître d'ouvrage sur les risques générés par et sur le projet. Elle évalue la cohérence des solutions proposées pour les prévenir. A cet égard, si le point de vue des

services de sécurité publique (police ou gendarmerie) est important en termes de connaissance de la malveillance et des solutions techniques, organisationnelles et humaines en mesure de l'éviter ou d'en limiter les effets, il ne saurait s'imposer de manière unilatérale.

Bien au contraire, la diversité de la composition de la sous-commission doit garantir une approche pluridisciplinaire et intégrée de la sûreté. L'essentiel est la capacité de l'autorité publique à guider les maîtres d'ouvrage et à s'assurer qu'ils prennent en compte la sûreté dans les pratiques d'urbanisme et de construction.

Cette capacité s'exprime dans le rendu de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui comprend (voir annexe 4) un certain nombre de documents. Ils ont pour vocation, à partir d'un diagnostic, à :

- établir la capacité du maître d'ouvrage à apprécier l'impact du projet sur son environnement,
- évaluer les risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- préconiser des mesures pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
- faciliter les missions de prévention, de protection, d'intervention et de secours des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'évaluation effectuée par la commission doit être l'occasion d'un dialogue entre l'autorité en charge de l'urbanisme et le maître d'ouvrage pour améliorer la prévention de la malveillance. Dans cette hypothèse, l'analyse de la commission s'attachera à apprécier non seulement la pertinence du diagnostic préalable mais aussi la proportionnalité et le caractère adapté des mesures proposées par le porteur du projet. En effet, si la sûreté ne saurait plus être absente des constructions et des aménagements, elle ne doit pas être omniprésente. Le dialogue instauré entre la commission et l'opérateur doit favoriser une prise en compte respectueuse de toutes les autres contraintes qui pèsent sur ce dernier : la sécurité incendie, l'accessibilité, la qualité environnementale et urbaine du projet.

En dehors du cas prévu par l'article R. 424-5-1 du code de l'urbanisme, l'avis ne saurait comporter que des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet, de l'E.S.S.P. jusqu'au dossier de consultation des entreprises en passant par l'avant-projet sommaire et l'avant-projet détaillé. Ces recommandations pouvant être réexaminées et mises en rapport avec ce qui a effectivement été réalisé lors de la visite de réception.

L'avis rendu par la commission ne doit ainsi pas s'inscrire dans une perspective de surenchère sécuritaire mais bien au contraire de prise en compte équilibrée des diverses contraintes qui pèsent sur le projet.

2. L'étude de sûreté et de sécurité publique dans un projet de construction.

L'étude de sûreté et de sécurité publique fait partie, en vertu de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, du dossier de demande de permis de construire.

L'article R. 424-5-1 précise que lorsque la demande de permis de construire porte sur un projet qui doit faire l'objet d'une étude de sécurité en application de l'article R. 111-30, elle est rejetée si l'autorité compétente constate, par arrêté motivé pris après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la C.C.D.S.A. que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par l'article R. 111-31.

L'avis ne serait défavorable que dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R. 111-31. En l'occurrence, cette déficience refléterait l'insuffisance du diagnostic, de l'analyse de l'interaction du projet et de son environnement et des mesures préconisées (cf. annexe 4). Un tel constat traduirait l'absence de dialogue entre l'autorité de police et le maître d'ouvrage.

3. l'étude de sûreté et de sécurité publique dans un projet d'aménagement

Compte tenu de la simplification du droit de l'urbanisme intervenue depuis la publication de la loi du 21 janvier 1995, le décret d'application définit deux étapes pour la prise en compte de la sûreté dans de tels projets.

C'est ainsi qu'en vertu de l'article R. 311-5 du code de l'urbanisme, la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté ou son concessionnaire est entendue par la sous-commission départementale pour la sécurité publique en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Cette audition permet à l'autorité publique initiatrice d'un projet de formaliser et d'exposer devant la sous-commission départementale le cahier des charges de sûreté et de sécurité publique qu'elle entend voir décliné dans la réalisation de la Z.A.C. Ce cahier des charges devient ainsi le référentiel sûreté qui permettra à la sous-commission pour la sécurité publique d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmise par l'aménageur en vertu des dispositions de l'article R. 311-6, avec la commande publique « sûreté » préalablement définie.

L'originalité de cette procédure tient en l'instauration de deux obligations sanctionnées par leur confrontation au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

La première obligation formulée par le nouvel article R. 311-5-1 repose sur la personne publique à l'initiative de la Z.A.C ou son concessionnaire qui doit exposer à la sous-commission départementale pour la sécurité publique les caractéristiques essentielles de son projet pour permettre de définir, avec la commission, les éléments à prendre en compte dans l'étude. Cela constitue la garantie de la prise en compte le plus en amont possible et de manière intégrée avec les autres éléments du cahier des charges (développement durable, aménagement urbain, etc.) de la problématique de sûreté et de sécurité publique.

La seconde obligation, formulée par l'article R. 311-6, incombe à l'aménageur. Elle lui impose de transmettre à la sous-commission l'étude de sûreté et de sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Le dépôt de l'étude permet à la sous-commission de la confronter avec le cahier des charges que l'autorité publique initiatrice du projet a proposé en amont. Elle peut à

cette occasion émettre des suggestions et recommandations qu'elle jugerait opportunes. Celles-ci ne viendraient en tout état de cause que compléter les termes de l'échange qu'il est prévu d'instaurer entre la commission et les maîtres d'ouvrage en amont du dépôt de l'E.S.S.P. La commission n'émet plus à ce stade, d'avis susceptible d'emporter des conséquences juridiques.

Il est important de faire remarquer que le non respect de ce double mécanisme n'est pas sanctionné. La prise en compte de la sûreté dans les projets d'aménagement en appelle à la responsabilité de ceux qui en décident le principe ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages qui participent à leur réalisation. L'intervention de la sous-commission pour la sécurité publique notifie aux acteurs la nécessité de prendre en compte la prévention de la malveillance dans leur démarche, elle leur offre un cadre de dialogue avec les autorités publiques, afin de mettre en place une stratégie sûreté de qualité. Le décret n'a pas souhaité aller au-delà.

4. Le délai de deux mois prévu par l'alinéa 5 de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a fixé à deux mois le délai à l'issue duquel, en l'absence de réponse, l'avis de la commission est réputé favorable. Il s'agit d'une dérogation au principe posé par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sur les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui fixe le principe que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet.

5. La visite de réception de l'ouvrage

Le deuxième alinéa de l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation a été complété et prévoit qu'au moins un représentant de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Cette modification permet de garantir la prise en compte des considérations de sûreté de la conception du bâtiment jusqu'à sa livraison. La visite a pour but de vérifier la concrétisation des mesures préconisées dans l'E.S.S.P. et notamment leur cohérence d'ensemble. En effet, seule une visite sur place permet de constater l'effectivité des dispositifs de prévention et leur articulation. Elle offre ainsi la possibilité de faire procéder aux ajustements s'avérant nécessaires et d'évoquer les conditions de gestion dont les qualités contribuent au moins autant que les caractéristiques de la conception à la qualité durable du bâtiment, y compris en termes de sûreté.

Le représentant de la commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis. Signé par tous les membres du groupe de visite, il permet à la commission de délibérer.

Dans l'hypothèse où le groupe de visite mettrait en évidence, dans le domaine de la sûreté, une absence de mise en œuvre des prescriptions contenues dans l'E.S.S.P. ou leur déclinaison manifestement inappropriée, dans des conditions de nature à mettre en cause la sûreté et la sécurité publique du bâtiment ou de la zone d'aménagement concerté, l'autorité en charge des pouvoirs de police générale, pourrait prendre, au vu du procès-verbal de visite, toute mesure utile à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

6. La spécificité de l'étude de sûreté et de sécurité publique au regard des dispositions de la loi n° 78- 753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres de la loi les documents élaborés ou détenus par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public, dans le cadre de leur mission de service public. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

La loi du 17 juillet 1978 précise que ne sont pas communicables les documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte, entre autres, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente.

Les modifications apportées par l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 portant prévention de la délinquance à l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme dérogent au principe de libre accès aux documents administratifs et font de l'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est remise à l'administration dans le cadre de l'examen d'une demande de permis de construire ou avant la réalisation de travaux dans une zone d'aménagement concerté dont la réalisation doit obligatoirement être précédée par une telle étude, un document non communicable. Cette disposition, qui tire les conséquences de la jurisprudence sur la notion de document administratif, est une déclinaison des exceptions posées par l'article 6 de la loi de 1978.

ANNEXE 4

L'étendue de l'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique.

Dans sa rédaction issue de la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 et modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme assujettit les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres sont susceptibles d'avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, à la réalisation d'une étude de sécurité, partie intégrante de l'ensemble des études préalables à la réalisation d'un projet immobilier ou urbain.

Le décret d'application instaure une obligation générale limitée aux opérations les plus importantes dans les zones urbaines les plus peuplées mais prévoit un dispositif permettant aux acteurs locaux de la décliner de manière plus fine et adaptée aux contextes particuliers qu'ils rencontrent.

1. Les seuils définis par le décret limitent les E.S.S.P. aux opérations les plus importantes.

L'obligation de réaliser une étude de sûreté et de sécurité publique préalablement à la construction d'un bâtiment ou à la réalisation d'une opération d'aménagement doit tenir compte des points suivants :

- la nature et les dimensions de ces opérations,
- l'environnement dans lequel elles se situent,
- les enjeux socio-économiques,
- la capacité des services instructeurs à traiter les études dont ils seront saisis.

Ces considérations ont conduit à la mise en place d'une obligation générale de conduire une E.S.S.P. dans les agglomérations (au sens des unités urbaines de l'I.N.S.E.E.⁴) de plus de 100 000 habitants, pour la construction d'E.R.P. de 1^{ère} catégorie ou la réalisation de Z.A.C. ayant pour effet la création d'une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 m².

⁴ « L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée. »

Ces seuils, 200 mètres pour la continuité de l'habitat et 2 000 habitants pour la population résultent de recommandations adoptées au niveau international."

C'est la notion de référence utilisée par les services déconcentrés sur de nombreux autres sujets pour identifier les agglomérations.

Cette approche vise à réserver le caractère obligatoire des E.S.S.P. aux zones les plus fortement urbanisées, pour les opérations les plus importantes, pour lesquelles les exigences apparaissent les plus fortes.

Néanmoins cette obligation est susceptible d'être étendue dans des agglomérations moins importantes et pour des opérations moins significatives sur décision préfectorale.

2. L'extension de l'obligation de réaliser une E.S.S.P. par arrêté préfectoral.

Les acteurs locaux, au premier rang desquels se trouve le maire, ont donc la possibilité de rendre obligatoire la prise en compte de la sûreté et de la sécurité publique lorsque les constructions ou les aménagements interviennent dans des périmètres où elles constituent un enjeu significatif.

Il appartiendra donc au préfet, quelle que soit la taille des agglomérations voire même en dehors de celles-ci, de délimiter au cas par cas les périmètres dans lesquels les projets de réalisation d'établissements recevant du public ou de Z.A.C. dont la construction ou la réalisation est envisagée seront soumis à l'obligation de comporter une étude de sûreté et de sécurité publique.

Cette décision doit toutefois être soumise pour avis au conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou au conseil départemental de prévention. Une telle procédure est significative de la volonté du gouvernement de placer la prévention technique de la malveillance au cœur des préoccupations d'aménagement et de construction au même titre que la qualité environnementale des projets, leurs qualité écologique et de développement durable, leur équilibre économique, etc., éléments que les acteurs savent désormais bien prendre en compte. Cette prise en compte ne saurait cependant résulter d'une volonté unilatérale de l'Etat et doit reposer, pour être pleinement efficace, sur une décision collective prise avec les acteurs locaux.

L'arrêté préfectoral a en effet une double portée : il définit, d'une part, un périmètre géographique et, d'autre part, la nature et l'étendue des opérations qui y seront réalisées soumises à l'obligation de réaliser une E.S.S.P..

2.1 La définition du périmètre local

Les enjeux économiques, sociaux et politiques auxquels sont soumis certains territoires, leurs caractéristiques humaines et sociologiques, les différents aspects de la criminalité et de la délinquance, notamment le taux de criminalité ainsi que le nombre et les formes des crimes et délits de voie publique, peuvent conduire à faire considérer à l'autorité publique que toute intervention sur le tissu urbain et bâtementaire y soit précédée d'une étude de sûreté et de sécurité publique. La définition d'un périmètre recouvrant tout ou partie d'un tel territoire dans le cadre du décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 permet de répondre à cette préoccupation.

La décision que pourra prendre le représentant de l'Etat devra toutefois, et en amont du recueil de l'avis formel des instances communales ou départementales de

prévention de la délinquance, être précédée de toutes les consultations et des études nécessaires pour fonder le caractère objectif de la décision, susceptible, en raison de ses conséquences, de faire l'objet d'un contentieux devant les juridictions administratives.

Il importe à cet égard, de veiller à la qualité de l'argumentation sur la base de laquelle les décisions seront prises. La densité urbaine et la présence de sites pouvant accroître ou favoriser la délinquance (ex : gare routière ou ferroviaire, station de métro, grands centres commerciaux, stades etc.) pourront conduire à imposer la réalisation de ces études.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur le fait que l'impact de la réalisation d'études de sûreté et de sécurité publique sur les procédures de construction et d'urbanisme, leur coût pour le maître d'ouvrage et la mobilisation de compétences que suppose leur analyse par la sous-commission sont également à prendre en considération. L'arrêté ne saurait constituer une fin en soi, mais doit au contraire fonder une démarche ambitieuse dont il appartient à l'autorité préfectorale de vérifier l'acceptabilité et la faisabilité par l'ensemble de ses interlocuteurs.

Le périmètre une fois défini, il conviendra encore de fixer la catégorie d'E.R.P. et la dimension des Z.A.C. dont la construction ou la réalisation seront soumises, en-deça des seuils définis par le décret d'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme à l'obligation de réaliser une E.S.S.P..

2.2. La détermination de la catégorie d'E.R.P. et de l'étendue des Z.A.C. soumis à l'obligation à l'intérieur du périmètre

En effet, l'obligation ne saurait être générale à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté. Pour la moduler, ce document déterminera également des seuils liés à la catégorie d'E.R.P. et à la surface des projets d'aménagement.

En effet, la dimension et la nature de certains établissements recevant du public, l'étendue de certains projets d'aménagement, mis en rapport avec les caractéristiques du tissu urbain, la densité de la population, le type de criminalité et de délinquance constatés ne rendent pas une étude de sécurité publique nécessaire dans toutes les hypothèses.

L'instauration de l'obligation doit être proportionnée aux enjeux de sécurité publique, à la taille et à la dimension des projets tout comme à ses conséquences en termes de coûts pour le maître d'ouvrage et de charge de travail pour la sous-commission chargée d'analyser les E.S.S.P..

2.3. L'évolution du périmètre

Une fois défini, un périmètre n'est pas intangible. Il a vocation à évoluer sur la base de deux considérations.

Une ville évolue, une population change de composition, de nouveaux phénomènes urbains apparaissent : ces éléments peuvent générer de nouveaux enjeux en

termes de sécurité et de paix publique qui paraîtront devoir être pris en compte dans les projets immobiliers ou d'aménagement. Il reviendra aux autorités publiques de décider d'étendre un périmètre à des zones qui, lors de sa création, ne paraissaient pas devoir être soumises à de tels enjeux et par voie de conséquence aux dispositions du décret du 3 août 2007. Dans cette hypothèse, c'est le regard porté par les acteurs sur les territoires dont ils ont la responsabilité qui justifie la modification d'un périmètre.

A cet égard, le dialogue entre le préfet et les collectivités territoriales, dans le domaine de l'aménagement urbain, des transports et du développement économique doit permettre d'identifier, en amont, ces modifications, afin d'envisager, le cas échéant, l'évolution du périmètre de l'article R. 111-30 2^{ème}.

Une deuxième considération peut conduire l'autorité préfectorale, toujours en liaison avec les instances locales, à modifier un périmètre. Ayant connaissance de projets de construction ou de réalisation de Z.A.C. paraissant devoir intégrer formellement la prévention technique de la malveillance, le préfet pourra modifier ou créer un périmètre pour rendre obligatoire la réalisation d'une E.S.S.P. pour ces opérations. Dans cette hypothèse, ce sont les projets en eux-mêmes et les conséquences qu'ils sont susceptibles d'avoir en termes de sécurité publique qui motivent la décision administrative.

En tout état de cause, la modification d'un périmètre, parce qu'elle crée des obligations juridiques et génère des coûts supplémentaires pour les maîtres d'ouvrage, doit être soumise aux mêmes contraintes que sa définition initiale et être dûment motivée.

GUIDE DE SECURISATION DES CHANTIERS

L'implantation d'un chantier entraîne nécessairement des modifications dans un environnement habituellement stabilisé, et par voie de conséquence, des tensions de différents degrés liés au à l'importance de ces perturbations et leur durée.

La sécurisation d'un chantier recouvre en fait plusieurs champs :

- Durant son activité, la protection des personnels intervenants, de leurs effets personnels et des matériels,
- Hors activité (nuit, week-end et jours fériés, congés), la protection globale du site.
-

En outre, un chantier peut également être considéré comme source d'insécurité :

- Durant son activité, la protection des riverains et de leurs biens exposés notamment aux manœuvres hors site (entrée et sortie de véhicules lourds, projections, ...)
- Hors activité, la protection des personnes et de l'environnement exposées à des actes délinquants commis avec des matériaux ou matériels de chantiers (jets de projectiles, vols par effraction avec engins ou matériels, ...)

Une étude menée par le SMABTP (Groupe d'Assurance Mutuelle du B.T.P.) fait apparaître les données qui suivent :

- 65 % des entreprises de B.T.P. ont subi 2 vols ou plus sur une période de 10 mois,
- Le préjudice moyen subi par vol est de plus de 10 000 €,
- Les coûts directs et indirects des vols et actes de vandalismes sont évalués à 2 % du chiffre d'affaires d'un chantier,
- Les actes criminels représentaient 25 % en nombre et en coût des sinistres « tous risques chantier » déclarés entre 2000 et 2006. Ils sont passés en 2006 et 2007 à 45 %,
- 46 % des vols et dégradations volontaires surviennent le week-end lorsque les entreprises ne sont pas présentes.
 - o La typologie des vols constatés est la suivante :
 - 23 % de métaux
 - 29 % de matériaux (centrale électrique, sanitaire, chauffage, ...)
 - 36 % d'outillage
 - 12 % de divers.
 - o Les dégradations volontaires sont en hausse et vont des tags, aux bris ou destructions volontaires, y compris incendies qui représentent une part importante des sinistres,
- 2/3 des vols relèvent du vol d'opportunité (population riveraine),
- Le squat d'immeuble juste avant réception est de plus en plus souvent observé essentiellement dans des zones sensibles et entraînent des dommages importants,

La Sécurité des Chantiers repose avant toute chose sur une combinaison d'éléments physiques et de comportements des intervenants (conscience et responsabilité).

Elle peut se concevoir en deux niveaux :

- Un niveau minimal,
- Un niveau renforcé en raison des risques particuliers présentés par une implantation dans une zone géographique présentant des tensions particulières et/ou par une opposition manifeste au projet.

I. Procédure relative à la sécurité des chantiers : niveau minimal

En dehors de tout risque particulier identifié, la mise en place d'un chantier implique toutefois une anticipation fine et méthodique afin de ne pas oublier un aspect qui romprait le système global de sécurisation décidé.

Pour ce faire, une fiche de sécurisation des chantiers, jointe au présent, permet de fixer tant dans l'implantation que dans la gestion, tous les critères de sécurité nécessaires.

Cependant, la variété des implantations, des sociologies de quartiers et des types de projets, appelle à envisager un niveau de sécurité supérieur dans certaines situations.

II. Procédure relative à la sécurité des chantiers : niveau renforcé

Certaines circonstances amènent à envisager dans la conception d'un projet qui nécessite une vigilance particulière sur l'aspect sécurité, une conception et un suivi de chantier proportionnellement sécurisés.

Les chantiers présentant un besoin de sécurité renforcé sont ceux qui se déroulent dans certains espaces territorialisés de la ville de Nantes :

- Le centre ville,
- La nouvelle centralité (Ile de Nantes),
- Les territoires prioritaires de la Politique de la Ville (ex ZUS et quartiers CUCS) : Bellevue, Dervallières, Malakoff, Clos Toreau, Nantes Nord, Bottière, Pin Sec, Breil.

Il peut également s'agir de chantiers ou de projets qui peuvent entraîner une opposition radicale (abattage d'arbres en nombre, projets impliquant des expulsions forcées, ...).

Dans ce présent cadre, l'implication du service Mission Prévention de la Direction de la Tranquillité Publique de la Ville de Nantes est indispensable. Il concerne la nécessaire interrogation du service afin d'établir le niveau de risques du chantier et d'envisager de manière proportionnée son niveau de suivi sur le plan de la sécurité et de la tranquillité.

Outre une sécurisation physique particulière, une anticipation de l'implantation du chantier et un accompagnement permanent jusqu'à son terme constituent des conditions incontournables pour permettre son bon achèvement, et faciliter l'implantation future d'autres chantiers. Dans des quartiers parfois sous tension, un chantier qui subirait également des atteintes (dégradations, menaces sur les ouvriers avec interruption, ...) aurait un impact social négatif sur l'ambiance générale du secteur, en entraînant ou renforçant notamment un sentiment d'insécurité

Pour la ville, l'objectif est de sensibiliser en amont du chantier la maîtrise d'ouvrage et les entreprises au contexte dans lequel elles vont intervenir. Cette anticipation permet aux intervenants de mettre en place des mesures adaptées et à la Mission prévention d'être informée au fur et à mesure des problèmes rencontrés, pas seulement lors de la survenue d'un fait grave. Des réponses proportionnelles et graduées peuvent alors être décidées collectivement.

Les chantiers peuvent aussi constituer une source d'insécurité pour les habitants car leur cadre de vie et leurs habitudes sont modifiés. C'est pourquoi, plus le projet sera compris et accepté par les habitants, plus ceux-ci respecteront et feront respecter ce chantier. D'où l'importance de la communication sur le projet, de la prise en compte des nuisances vécues, de la mise en place effective des clauses d'insertion (actions mises en œuvre par d'autres directions) ...

L'objectif est que la Mission prévention soit en contact avec la maîtrise d'ouvrage dès la phase de conception du projet (bâtiment ou de espace public) pour échanger sur les questions de sûreté dans le cadre de la prévention situationnelle.

1. Effectuer une veille sur les chantiers à venir :

La Direction Tranquillité Publique souhaite effectuer un suivi sur les chantiers :

- importants en termes de durée, d'emprise, de moyens déployés
- situés dans les zones sensibles : ZUS ou certaines parties du centre-ville ou rencontrant une opposition importante

Les chargés de mission sont informés de ces projets en réunions (GTC, cellule de régulation...) ou par le biais des publications locales. Les projets peuvent être portés par une collectivité, un aménageur, un promoteur ou un bailleur social.

L'étroitesse des relations avec les équipes de quartier constitueront un gage de bonne information.

En outre, et de manière générale, un suivi est effectué par la Direction de la Tranquillité Publique au niveau des revues de projets, G.T.P.I. et autres instances permettant d'anticiper les projets à venir.

De manière inverse, la Direction de la Tranquillité Publique, au travers du développement du concept de prévention situationnelle met en lumière de manière croissante l'expertise et le soutien qu'elle peut apporter, pour que les porteurs de projet intègrent un recours naturel à ses ressources.

2. Un premier échange entre les chargés de Mission Prévention et le maître d'ouvrage doit avoir lieu 9 à 12 mois avant le début des travaux pour :

- connaître précisément le calendrier du projet
- apporter au maître d'ouvrage des informations sur le contexte du quartier en terme de tranquillité publique (zone de deal, lieux de regroupement, fréquence des incendies...)
- Evaluer avec lui le niveau de prise en compte des enjeux de sécurité dans la rédaction de l'appel d'offres : clôture efficace du chantier et fermeture systématique des accès lorsque les entreprises ne sont pas présentes sur site (hors projets espace public), stockage du matériel et des engins de chantier dans une zone protégée, système de

surveillance des zones de chantier et notamment de la base de vie (alarme, gardiennage...), nettoyage de tout ce qui peut servir de projectile, bon éclairage de la zone...

- faire un focus sur les périodes de vacances (été et fêtes de fin d'année) : demander que soient mises par écrit les obligations des entreprises et qu'une astreinte soit prévue
- être invité à la réunion d'installation du chantier pour faire un point sécurité et transmettre la fiche réflexe aux entreprises.

3. Une fiche réflexe à destination des entreprises intervenant sur le chantier doit être élaborée et diffusée :

La fiche réflexe recense les bons gestes à avoir selon le type de situation difficile rencontrée. Elle permet outre une réaction immédiate appropriée, de la consolider dans le temps et de déterminer les interlocuteurs qui assisteront et appuieront le chef de chantier dans sa démarche de sécurité. Elle permet enfin un échange régulier d'information pour que le dispositif de suivi soit adapté en permanence en fonction de la situation.

Lors de la réunion d'installation du chantier organisée plusieurs mois avant le démarrage du chantier par le maître d'ouvrage et qui traite de sujets tels que l'emprise de la zone de chantier, la place et la composition de la base de vie, la circulation des camions, ... les chargés de Mission Prévention expliquent le rôle de la Mission prévention, vérifient concrètement ce qui est prévu en terme de sécurité, transmettent et expliquent la fiche réflexe.

En second lieu, cette fiche réflexe est transmise aux partenaires concernés ou pouvant être mobilisés par le chantier (police nationale, police municipale, médiateurs de quartier, équipe de quartier, ...).

4. **Au début du chantier**, les chargés de Mission Prévention interviennent lors d'une réunion de chantier pour permettre une rencontre entre les entreprises et les acteurs cités dans la fiche-réflexe, et notamment évoquer les conditions qui peuvent faciliter les dépôts de plainte (prise de rendez-vous) et échanger les coordonnées des référents dans les entreprises.

5. **Par la suite, un suivi des faits de tranquillité publique, en lien avec le chantier** est institué, notamment au travers de la diffusion des comptes-rendus de réunion de chantiers qui comportent une rubrique « sécurité » qui listent tous les incidents.

En amont des périodes de fermeture du chantier, essentiellement durant les vacances scolaires (et prioritairement pour celles de Noël et d'été) un rappel des consignes de sécurité est effectué auprès du maître d'ouvrage et des entreprises intervenantes pour éviter des dégradations et vols durant ces périodes inactives.

GUIDE DE SECURISATION DES CHANTIERS

Adresse du chantier :

Date du chantier :

Maîtrise d'ouvrage :

Clôture - fermeture du site	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Clôture du périmètre du site par des barrières (à adapter selon les phases du chantier) : - solide et pleine si c'est l'unique moyen de protection - de type héras si le bâtiment en construction peut être fermé 		
<ul style="list-style-type: none"> • Limiter le nombre d'accès et mettre en place la signalisation nécessaire (balisage, panneau d'interdiction, ...) pour limiter les intrusions à toute personne étrangère au chantier 		
<ul style="list-style-type: none"> • Bien fermer les accès aux heures de fermeture (à clefs avec solide cadenas) et désigner un responsable 		

Organisation tous chantiers	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Baliser à l'intérieur du site les différents lieux d'activités, de vie et d'entreposage d'équipements et matériaux présentant un risque (valeur, engins) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Implanter la base vie dans un endroit sans risque : loin de la périmétrie, des entrées et sorties, des chemins ou voies longeant le site 		
<ul style="list-style-type: none"> • Regrouper si possible base vie et matériaux présentant un risque pour pouvoir mieux surveiller un périmètre restreint à l'intérieur du chantier 		
<ul style="list-style-type: none"> • Protéger l'accès à la grue et aux câbles de grue : sécuriser l'accès à la grue et veiller à ce que les câbles électriques soient invisibles et difficilement accessibles 		
<ul style="list-style-type: none"> • Eclairer dès la nuit tombée et en permanence le périmètre d'implantation de la base de vie et de la zone d'entreposage des matériaux 		

Organisation chantier quand bâtiment construit	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Enfermer dans le bâtiment tous les matériaux sensibles et onéreux 		
<ul style="list-style-type: none"> • Libérer les murs et façades de toute tentative d'intrusion ou d'incendie (garder propre les alentours du chantier et prendre garde à ce que rien ne puisse aider le rôdeur à y accéder – échafaudage, échelle, outil) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Bien fermer portes et fenêtres du bâtiment en cours de construction 		

Livraison des matériaux / stockage des engins	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des livraisons régulières des matériaux convoités pour ne stocker que des quantités restreintes 		
<ul style="list-style-type: none"> • En cas de risques particuliers, prévoir des lieux de stockage extérieurs à la zone sensible (stationnement des engins, matériaux onéreux). Retirer matériels, produits ou parties d'installation susceptibles de présenter un quelconque danger pour une personne mal intentionnée ou inconsciente. 		

Propreté des lieux	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Garder propre les alentours et ne rien laisser accessible susceptible de favoriser un acte délinquant (dégradation, vol, jet d'objets...) 		

Surveillance des lieux, du matériel	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Adapter les mesures de sécurité suite à des faits de tranquillité publique ou en présence de matériaux onéreux ou lorsque le chantier est fermé (nuits, week-ends, vacances scolaires). 		
<ul style="list-style-type: none"> • Installer une surveillance sur la partie sensible de la zone : <ul style="list-style-type: none"> - alarme - vidéo protection - patrouille par agent de sécurité - gardiennage physique 		
<ul style="list-style-type: none"> • Marquer les matériels sensibles + doter les matériels et matériaux sensibles de balises GPS permettant de les localiser 		

Organisation des équipes	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Organiser le chantier en favorisant le travail en équipe et le matin (limiter les interventions après une certaine heure) 		
<ul style="list-style-type: none"> • Susciter une prise de conscience des risques auprès des collaborateurs : informer, responsabiliser les intervenants à la gestion des biens et à la fermeture du chantier, élaborer un plan de sécurisation en interne (qui fait quoi) et désigner un responsable, organiser une bonne gestion des clés 		
<ul style="list-style-type: none"> • Etre en mesure d'identifier les équipes, ouvriers et visiteurs en mettant en place un port de badge qui rassurera les équipes 		

En cas de problème tranquillité publique	Priorité direction	Suivi
<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place un registre signalant les problèmes de tranquillité et sécurité pour établir un baromètre des tensions + donner suite aux actes par une information partenariale, voire dépôt de main courante ou plainte selon la situation 		

Autres mesures	Services référents
<ul style="list-style-type: none"> • Importance d'une communication à destination des habitants du secteur (objectif et intérêt du projet pour le quartier, date d'implantation, délai, phasage) pour faciliter l'acceptation des nuisances + communication sur site évolutive 	
<ul style="list-style-type: none"> • Etude des conséquences liées à la circulation, y compris des personnes à mobilité réduite (parcours des intervenants, déviations de circulation, stationnement des intervenants et des riverains) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper l'implantation du chantier en prenant et affichant les occupations du domaine public (éviter les mises en fourrière notamment) 	